** Année 1954. — N° 69 C. R. Le numéro : 15 francs. Jeudi 16 Décembre 1954 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SEANCE

Séance du Mercredi 15 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2150).

2. — Dépôt de rapports (p. 2150).

3. — Candidatures à un organisme extraparlementaire (p. 2150).

4. — Renvoi pour avis (p. 2150).

5. — Fonctionnement de la caisse nationale des lettres. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2150).

Discussion générale : MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale ; Jacques Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4 : adoption

Art. 5.

Amendement de M. Claparède. — MM. Claparède, le rapporteur pour avis. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 5 *bis* :

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le ministre, Abel Durand, Charles Morel, Mlle Mireille Dumont. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, Augarde, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (réserve) :

Amendement de M. Claparède (*suite*). — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter.

Amendement de M. Augarde : MM. Augarde, le rapporteur, Charles Morel, le ministre. — Retrait.

M. Ernest Pezet.

Adoption de l'article.

Art. 6 à 8 : adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : Mlle Mireille Dumont, MM. Abel-Durand, Augarde.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Organisme extraparlementaire. — Nomination de membres (p. 2163).

7. — Désignation d'un membre d'une commission (p. 2163).

8. — Dépôt d'un avis (p. 2163).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2163).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères) (n° 692, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 717 et distribué.

J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre) (n° 693, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 718 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (n° 606, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 719 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (n° 570, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 721 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (n° 571, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 722 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (n° 572, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 723 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun (n° 573, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 724 et distribué.

J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises (n° 574, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande) (n° 709, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 720 et distribué.

— 3 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale et la commission des affaires économiques ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger au conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DES LETTRES

Adoption d'une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 410, 534 et 621, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

MM. Jaujard, directeur général des arts et des lettres;
Duron, chef du service des lettres;
Morlot, chef de cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Lamousse, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, la caisse nationale des lettres n'est pas une institution nouvelle. Dès l'antiquité, les autorités les plus averties comprennent que la gloire d'un Etat n'est pas seulement le fait des armes, mais aussi du rayonnement des arts. Sans remonter au déluge, je vous rappellerai l'exemple de Mécène appelant sur Virgile et Horace les bienfaits et la protection d'Auguste.

Passons quinze siècles et ouvrons, à Versailles, le registre des pensions accordées par le Grand Roi à ceux qui illustraient son règne. Nous y trouvons les noms de Corneille, pour 3.000 livres, si j'ai bonne mémoire, avec la justification suivante: « le plus grand poète français », de Chapelain, pour 4.000 livres, « le plus grand poète de tous les temps », jugement excessif, mais c'est lui qui tient la plume et l'on n'est jamais si bien servi que par soi-même. Quelques pages plus loin, c'est la seconde génération, avec Racine et Boileau. Ainsi fonctionne, en ce grand siècle, gloire de notre civilisation artistique, une caisse royale des lettres, qui fut peut-être trop généreuse pour quelques-uns, mais qui, du moins, n'oublia personne.

La Révolution la supprime, en même temps qu'un certain nombre de poètes obscurs ou célèbres, mais elle en garde la nostalgie. Lambrecht et Fouché essaient de la faire revivre. Les romantiques, Lamartine et Hugo, reprennent l'idée, abandonnent la cassette du roi, réclament le domaine public payant. Il s'agit

alors non point de récompenser les illustres, mais plutôt d'aider les jeunes, les inconnus, de marquer autrement qu'en paroles les liens qui unissent la grande famille des écrivains. Les années passent et rien n'est fait.

En 1906, Briand essaie de relancer l'idée. En 1927, le président Herriot est près de réussir.

Enfin, le 11 octobre 1946, la deuxième Assemblée constituante vote une loi qui institue la caisse nationale des lettres.

Il n'est pas encore question d'une sécurité sociale des écrivains. La loi est tournée vers l'œuvre, non vers l'homme. Son objet est: 1° de soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français par des bourses de travail, des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de livres, ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de favoriser l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite;

2° De favoriser, par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition, par les entreprises françaises, d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Le financement est assuré par le système dit de la double cotisation: 5 p. 1.000 sur le chiffre d'affaires des entreprises d'éditions; 5 pour 1.000 sur les droits d'auteur. A ces deux sources peut s'ajouter une subvention de l'Etat, évidemment aléatoire et incertaine.

Cette loi ne fut jamais appliquée et c'est ici que votre commission de l'éducation nationale exprime je ne dis pas son étonnement, le mot est trop faible, mais plutôt sa stupeur et son indignation. Cette loi du 11 octobre 1946 n'était sans doute pas parfaite. On pouvait, sur plus d'un point, faire des objections. On avait même le droit de la juger mauvaise. Mais enfin c'était une loi votée par le Parlement et promulguée. Comme telle elle aurait dû être appliquée. Le législatif avait pris ses responsabilités, l'exécutif a reculé devant les siennes.

Qu'on ne dise pas que c'était une loi inapplicable. C'est une excuse trop commode. S'il suffit que certains intérêts particuliers suscitent une levée de boucliers pour faire échec à la loi, le Parlement et le Gouvernement n'ont plus de raison d'être.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Très bien!

M. le rapporteur. Quel nom mérite le régime où chacun s'arroge le droit de n'obéir aux lois que dans la mesure où ses profits personnels ne sont pas en cause? En tout cas, il ne mérite pas le nom de République, car la République est d'abord l'obéissance et la discipline, justement parce qu'elle est la liberté. Nous avons là un exemple, parmi hélas! bien d'autres, de cette faiblesse et de cette légèreté dans la conduite des affaires publiques, qui risquent, si nous prenons garde et si nous n'y mettons bon ordre, de conduire le régime républicain à sa perte.

Le 13 février 1948, l'Assemblée nationale reprend la question. Elle semble prendre son parti de la non-application de la loi du 11 octobre. Elle propose un nouveau mode de financement: le domaine public payant. Vous savez que cinquante ans après la mort d'un auteur, période augmentée de la durée des deux guerres, son œuvre tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que, d'une part, les ayants droit cessent de percevoir les droits d'auteur et que, d'autre part, cesse également le privilège de l'éditeur sur l'œuvre. Pour ces deux raisons, l'œuvre peut être diffusée à un prix bien moins élevé. Dans la proposition du 13 février, la double cotisation est remplacée par une taxe de 6 p. 100 prélevée sur les œuvres du domaine public, exception faite pour l'édition scolaire, le livre d'érudition ou de piété.

Le 14 mai cette proposition vient en discussion devant le Sénat, séance mémorable illustrée par les plus grands noms de notre assemblée, M. Gilson, le président Pernot, M. Janton, Mme Saunier, Mlle Mireille Dumont, M. Pujol. A l'unanimité moins une voix, celle de M. Pujol qui avait eu la coquetterie de défendre une cause perdue, le domaine public payant fut repoussé et remplacé par une taxe unique de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires, exportation exceptée.

Ce texte s'écartait trop de celui de l'Assemblée nationale. Le divorce entre les deux assemblées conduisit à une impasse. Six ans plus tard, le 30 juin 1954, un nouveau texte fut présenté à l'Assemblée nationale par M. Deixonne. Ce texte reprenait le domaine public payant en limitant toutefois son application aux œuvres modernes, c'est-à-dire tombées dans le domaine public postérieurement au 1er janvier de l'année 1600. Il lui assignait un second rôle, celui d'assurer aux écrivains, en attendant le vote d'un statut, certaines garanties de sécurité sociale. Cette dernière disposition fut maintenue mais, sur intervention de M. Simonnet, le mode de financement proposé par M. Deixonne fut repoussé et remplacé par le retour aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946, c'est-à-dire à la double cotisation.

Ainsi modifiée la proposition fut acceptée par M. Berthoin, ministre de l'éducation nationale. La proposition qui nous arrive donc de l'Assemblée nationale se présente à nous comme un retour à la loi du 11 octobre 1946 assorti d'un dispositif de sécurité sociale en faveur des écrivains.

Je ne m'attarderai pas à vous démontrer l'utilité de la caisse nationale des lettres. Cette démonstration a été faite maintes fois au Parlement, notamment à cette tribune par notre éminent collègue M. Gilson. Beaucoup de grandes œuvres qui honorent les lettres françaises ne trouvent plus d'éditeur parce que leur vente est incertaine. Des éditions critiques, des ouvrages d'érudition ont dû être arrêtés, faute de moyens pour les mener à leur terme. La caisse des lettres permettra de prendre le risque et, le cas échéant, de couvrir le déficit.

Pour les jeunes auteurs, l'entrée dans la carrière est hérissée de telles difficultés que beaucoup désespèrent et renoncent. On cite souvent le mot féroce: « soyez célèbre et je vous éditerai ». Dans ces conditions, la réussite est affaire de richesse ou de relations plus que de talent. Les vitrines des libraires sont encombrées de livres médiocres alors que de grandes œuvres restent dans les cartons du « poète mort jeune en qui l'homme survit ». C'est Jean Rostand, je crois, qui se demandait un jour combien de Mozart ont été étouffés par le hasard de leur naissance. On peut se demander également combien de Villon, combien de Descartes, combien de Musset sont tombés ainsi au gouffre des génies perdus.

Enfin les écrivains sont encore démunis de toutes garanties de sécurité sociale et si certains gagnent largement leur vie avec leur plume, d'autres au contraire vivent dans un dénuement qui confine à la misère. Je ne veux pas citer de noms, je n'en ai pas le droit, mais vous seriez étonnés si je vous disais que tel d'entre eux, dont l'œuvre restera, n'a plus pour subsister que quelques milliers de francs par mois; qu'à un autre il a fallu régler ses frais de clinique. Je pourrais multiplier les exemples. C'est une chose triste de constater à quelle condition misérable la France abandonne ceux qui portent la lumière de sa civilisation, alors qu'elle couvre d'honneurs et de richesses tant de prétentieux incapables.

Aux victimes de cette injustice et de cette ingratitude, la caisse des lettres apportera, en attendant mieux, quelque soulagement. Mais il ne suffit pas d'être d'accord sur le principe, encore faut-il donner à la caisse des lettres des moyens suffisants pour qu'elle puisse remplir son office. Sur ce point encore, nous sommes obligés de constater une regrettable lacune. La caisse des lettres, œuvre d'importance nationale, devrait être financée par l'impôt et figurer dans un chapitre du budget des beaux-arts. Le ministre du budget à qui nous avons posé la question nous a opposé une fin de non-recevoir catégorique.

Nous ne comprenons pas que, sur un budget général de quelque 3.000 milliards, on ne puisse dégager les 80 millions nécessaires au fonctionnement de la caisse des lettres. Mais force nous est de tenir pour donnée une réalité que nous ne pouvons pas changer et de nous y soumettre, même si nous ne sommes pas résignés. Puisque la caisse ne sera pas alimentée par un chapitre du budget, il nous faut chercher des ressources ailleurs. En clair, il nous faut recourir, la mort dans l'âme, à un système qui appartiendra, directement ou indirectement et de quelque nom qu'on le nomme, à la parafiscalité.

Arrivés à ce point, il nous fallait choisir entre trois systèmes possibles: le domaine public payant, défendu à l'Assemblée nationale par M. Deixonne; la prolongation du droit d'auteur au profit de la caisse, défendue par la commission des finances de notre Assemblée et en son nom par M. Debû-Bridel; enfin, le principe de la double cotisation, qui figurait déjà dans la loi du 11 octobre 1946.

Votre commission de l'éducation nationale a longuement examiné chacun d'eux. Au cours de cet examen, elle n'a jamais perdu de vue sa mission, qui est de défendre d'abord la culture française, c'est-à-dire le public et le créateur d'art ou de pensée, d'assurer la plus large diffusion des bons livres aux classes les plus pauvres de la nation, enfin de ne jamais se laisser distraire de l'intérêt général par des intérêts particuliers, même légitimes.

A l'unanimité, la commission a écarté le domaine public payant. En effet, si ce système répond à une certaine conception, que j'appellerai « romantique », de la littérature, s'il a l'agrément des écrivains et s'il établit cette solidarité des vivants et des morts que Lamartine et Hugo appelaient de leurs vœux, il se heurte à de très sérieuses objections. Je ne retiendrai que les deux plus importantes: d'abord, il n'assure pas à la caisse des ressources suffisantes. M. Berthoin, interrogé à ce sujet à l'Assemblée nationale, a déclaré que son rendement, étant donné les exonérations prévues, ne dépasserait sans doute pas de beaucoup les frais de gestion de la caisse. Ensuite, le prix du livre s'en trouverait directement augmenté,

sa diffusion dans les milieux pauvres en serait diminuée dans les mêmes proportions. On l'a qualifié de mesure antidémocratique, disons plus simplement qu'il générait l'extension de la culture populaire.

Votre commission de l'éducation nationale a également écarté à l'unanimité la solution préconisée par M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances. Cette solution a reçu l'agrément des grands éditeurs pour une raison que l'on conçoit sans peine. Non seulement on exige d'eux aucune charge, mais encore ils obtiennent une prolongation de leur privilège. Ils se trouveraient ainsi les bénéficiaires de la caisse des lettres sans avoir à participer à son financement.

Toutes les objections qu'on peut faire au domaine public payant sont, à plus forte raison, valables contre un tel système. En particulier, les ressources qu'on en peut espérer sont trop faibles et trop irrégulières pour qu'on puisse même songer à faire fonctionner la caisse. D'abord il n'atteindrait son plein rendement qu'au bout de dix ans. Que fera-t-on les premières années où l'on ne disposera que de quelques millions ? Après les cinquante ans *post mortem*, la plupart des écrivains sont tombés dans l'oubli. Seuls émergent encore quelques grands noms. Mais Balzac, Flaubert, Baudelaire, Stendhal, Hugo et Dumas sont déjà dans le domaine public, donc échappent par la même à la loi. Le premier grand écrivain dont l'œuvre tombera dans le domaine public est Maupassant, en 1959. Puis viendront Verlaine, en 1962, Daudet en 1963, Zola en 1966, Jules Verne en 1971, Anatole France en 1979. Jusqu'en 1959, qu'aurons-nous ? Des poussières...

La direction générale des lettres et des arts, qui a étudié ce projet, a établi qu'il reviendrait à laisser la caisse sans ressources ou à remettre son financement à la charge entière de l'Etat, ce qui est pour le moment exclu.

C'est ainsi que poussés, non par des considérations politiques ou sentimentales mais par une nécessité logique, nous avons été amenés à retenir comme base de discussion la proposition de l'Assemblée nationale qui reprend — je le rappelle — les dispositions de la loi du 11 octobre. L'indiscutable avantage de cette formule, c'est qu'elle assure à la caisse, dès la première année, des ressources à la fois certaines et suffisantes. Le ministre de l'éducation nationale a évalué à 80 millions environ les ressources nécessaires pour que la caisse puisse faire face à ses obligations. Or, la double taxe appliquée dans sa rigueur, c'est-à-dire selon la loi du 11 octobre, nous procure 110 millions. C'est cette marge qui nous a permis d'humaniser le système et de vous présenter un texte amendé qui fera, je l'espère, l'accord de tous.

Nous avons reçu les représentants qualifiés des différentes catégories intéressées: éditeurs, écrivains, Société des gens de lettres et nous avons tenu le plus grand compte de leurs doléances et de leurs suggestions. Les éditeurs nous ont fait valoir que la cotisation de 5 p. 1.000 représentait pour leurs entreprises une charge d'autant plus lourde que le service des prix ne leur laisse pas la possibilité de faire figurer cette taxe dans leurs prix de revient. Nous leur avons répondu que nous nous en félicitions puisque nous cherchions justement un texte qui ne permît pas d'augmenter le prix de vente du livre. Toutefois, comme ils nous avaient fait part de leur accord sur le principe à condition que le taux fût moins élevé, nous avons ramené la cotisation de 5 à 4 p. 1.000, ce qui représente pour les éditeurs un abattement substantiel de l'ordre de 20 millions.

En outre, nous avons pensé que l'exonération prévue en faveur de la petite édition était insuffisante et nous avons porté le plafond de l'exonération de deux à cinq, puis à dix millions. Notre érudit et distingué vice-président, M. le docteur Morel, présentera dans quelques instants, au nom de la commission, un amendement à cet effet. Le chiffre de 10 millions correspond à une entreprise qui édite et vend chaque année 20.000 volumes à 500 francs. Ainsi, l'édition artisanale, celle qui mérite particulièrement d'être défendue, car elle maintient un lien personnel et amical entre l'éditeur et l'auteur, ne supportera aucune charge du fait de la caisse des lettres.

Les écrivains étaient, au départ, très hostiles au texte de l'Assemblée nationale. Ils lui reprochaient surtout d'être en contradiction flagrante avec le principe même de la loi. Celle-ci, en effet, était faite pour aider les jeunes écrivains ou les inconnus à prendre pied dans le domaine des lettres. Or, on leur impose maintenant une charge supplémentaire sur leurs droits d'auteur. Nous avons fait disparaître cette contradiction par l'exonération des dix premiers mille. L'écrivain dont la cotisation est ramenée, comme celle de l'éditeur, de 5 à 4 pour 1.000 ne participera donc au financement de la caisse qu'à partir du moment où il connaîtra le succès et au moment où la fortune lui sourira

Du coup, l'attitude hostile des écrivains s'est muée en un accord sans réserve. « Le système que vous préconisez, écrit leur syndicat, nous paraît digne de rallier tous les suffrages. La charge est légère pour l'éditeur, supportable pour les écrivains, avec les facilités que vous accordez à l'auteur débutant et au premier tirage. »

Même attitude favorable de la part de la société des gens de lettres. « Je vous confirme », nous écrit son président, M. Paul Vialar, « que la Société des gens de lettres se rallie entièrement à vos conclusions. L'écrivain est prêt à faire les sacrifices nécessaires, surtout lorsque ceux-ci sont supportés par ceux d'entre eux qui gagnent honorablement leur vie à l'aide de leur plume. J'ai consulté les plus importants qui m'ont donné sur ce point leur accord. »

Il n'est point douteux que les éditeurs nous auraient également remercié pour ce que nous avons fait pour eux s'ils ne préféraient, et c'est bien compréhensible, le texte de M. Debû-Bridel qui les dispense de tout payement.

Il est prévu que le recouvrement des créances se fera par les soins de la caisse. Ce point sera précisé par un amendement, déposé également au nom de la commission par le docteur Morel. Le règlement d'administration publique pris en application de la loi établira les modalités de ce recouvrement.

Dans ces conditions, par lettre du 8 décembre, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a fait connaître que le vote de nos conclusions ne soulève plus d'objections de sa part. Ainsi tombe l'objection de principe de la parafiscalité. D'ailleurs, toutes les fois qu'il s'agissait dans cette assemblée d'une question d'orthodoxie financière, nous nous tournions vers l'homme qui est ici au banc du Gouvernement et qui était alors le rapporteur général du budget. Pour nous, une telle caution est plus que suffisante pour calmer nos inquiétudes. Si M. Berthoin a accepté, à l'Assemblée nationale, ce mode de financement, nous sommes sûrs que c'est parce qu'il n'altère pas la santé de nos finances. Nous avons assez de confiance en lui pour savoir que, s'il en était autrement, il ne l'aurait sûrement pas accepté.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Certains regretteront peut-être que notre bienveillance, notre souci de tenir compte des observations faites par les écrivains d'une part, par les éditeurs d'autre part, aient amoindri d'une trentaine de millions la dotation de la caisse. Celle-ci se trouve ramenée à 80 millions de francs environ. C'est précisément le chiffre fixé par les services du ministère des beaux-arts pour que cette caisse soit en mesure de remplir son office.

D'ailleurs, une subvention de l'Etat n'est pas exclue. Nous souhaitons qu'elle soit autre chose qu'un geste symbolique et que l'Etat nous apporte ainsi la preuve qu'il prend à sa charge une part au moins des responsabilités qui lui incombent dans ce domaine du rayonnement et de l'avenir de notre civilisation.

Je me résume: votre commission de l'éducation nationale unanime vous présente, comme dit Montaigne, une « œuvre de bonne foi ». Notre projet ne s'inspire que du souci de défendre le patrimoine littéraire de la France et la plus large diffusion de la culture populaire. Les écrivains l'ont compris. Ils acceptent l'effort de solidarité qui leur est demandé. Les grands éditeurs doivent comprendre qu'il est de leur devoir de faire le même geste, de verser au profit des lettres françaises une partie minime des bénéfices qu'ils réalisent grâce à elles. Enfin, notre projet est le seul qui assure à la caisse des lettres les ressources dont elle a besoin pour accomplir la mission qui lui est confiée.

En le votant, nous l'espérons, à l'unanimité, comme votre commission de l'éducation nationale, vous aurez conscience d'avoir servi, au delà des intérêts particuliers, l'intérêt permanent de la civilisation française. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté l'exposé de mon collègue M. Lamousse. Il fut historique, poétique, philanthropique. Je ne le suivrai pas dans cette voie. Je ferai remarquer cependant à M. Lamousse que je parle ici, non pas en mon nom, mais au nom de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je l'ai dit.

M. le rapporteur pour avis. J'ai défendu, monsieur le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, la caisse des lettres à une époque où vous ne vous en occupiez pas. Je n'imagine pas un instant qu'en faisant appel à Montaigne pour parler de la bonne foi des uns, vous pensiez mettre en cause celle des autres.

Mes chers collègues, l'homme qui a l'honneur de parler en ce moment n'est pas l'écrivain qui a lutté pendant des années, et comme rapporteur moral de la société des gens de lettres, pour cette caisse des lettres et pour le domaine public payant, c'est uniquement le rapporteur de votre commission des finances.

Ce domaine public payant, on peut être pour, on peut être contre. Il apportait une solution conforme à une certaine con-

ception de la participation des auteurs morts à l'œuvre des écrivains vivants, leurs héritiers moraux. C'est pour cela que des hommes comme Georges Duhamel, entre autres, s'en étaient faits les protagonistes. Vos amis politiques, monsieur Lamousse, avaient repris ce texte; ils l'ont défendu avec beaucoup de vigueur, d'intelligence à l'Assemblée nationale et je suis heureux de le dire, le texte que M. Deixonne avait soumis aux travaux et au vote de l'Assemblée nationale était un texte équilibré et correspondant à une conception du financement de la caisse des lettres par ceux qui détiennent en mains un privilège qui est l'exploitation commerciale du domaine public.

L'Assemblée nationale l'a écarté après qu'il eût été écarté il y a bien des années dans cette Assemblée. Nous n'y reviendrons donc pas. Je dois cependant constater tout de suite qu'il y a une très grande différence entre un financement par un prélèvement sur un privilège d'exploitation et cette espèce de « razzia » qu'on est en train de vouloir organiser sur le chiffre d'affaires des éditeurs. Je m'excuse du terme, je ne le crois pas exagéré et, si votre commission des finances unanime a repoussé le mode de financement qui a été retenu par la commission de l'éducation nationale, c'est parce que ce mode de financement réintroduit dans notre législation fiscale une taxe parafiscale d'autant plus dangereuse qu'elle porte, non plus sur les bénéfices, non plus sur la vente de tel ou tel produit, mais sur l'ensemble du chiffre d'affaires d'une industrie.

Je ne suis pas, par profession ni par tempérament, le défenseur de telle ou telle branche d'industrie; mais je dois constater — je fais appel ici au souvenir de notre ancien rapporteur général — que depuis six ans nous n'avons dans cette maison cessé de dénoncer les abus, les dangers de la parafiscalité et de la combattre partout où nous avons pu la combattre. Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas voulu prolonger inutilement ce débat, en apportant ici des extraits du *Journal officiel* ou vos rapports. Vous n'avez pu oublier, pas plus que nous, les avertissements si graves que vous avez tant de fois formulés contre cette forme d'impot particulièrement lourde dans sa perception, particulièrement dangereuse, car elle échappe au contrôle du législateur et du mandataire de la souveraineté nationale.

La commission des finances, cette commission qui fut essentiellement la vôtre, regrette aujourd'hui de vous trouver en face d'elle, porte-parole d'une administration qui défend avec raison la formation, la mise en application de la caisse des lettres, mais un mode de financement inacceptable. Il est souhaitable que cet organisme existe. Personne ne le conteste. Encore aurions-nous préféré — mais nous ne voulons pas sortir de notre étude du financement et de l'utilisation des fonds de la caisse — qu'il nous fût indiqué d'une façon un peu plus précise ce qu'on voulait faire de cette caisse.

Elle était, au début, dans la pensée de ceux qui la conçurent, un instrument culturel, de défense de la culture française. J'ai l'impression qu'à l'occasion des discussions parlementaires et des difficultés que vous rencontrez pour régler la question de la sécurité sociale des écrivains et des artistes, on est en train de la faire glisser tout doucement dans le domaine social, sinon philanthropique. Telle n'était pas sa raison d'être. Je rappelle encore que Georges Duhamel, à qui je faisais déjà allusion tout à l'heure, dans une des premières discussions sur cette caisse des lettres, nous disait: Ah! certes, il ne s'agira pas d'un organisme de distribution de bons de charbon!

Ce n'était pas le rôle de cette caisse, mais encore aurions-nous aimé savoir ce que vous voulez en faire, et d'où vient cette hâte après six ans — que dis-je, six ans ? Nous sommes en 1955, il y aura demain neuf ans d'inaction — cette hâte, dis-je, à percevoir des sommes très importantes, tout de suite.

J'ai écouté, j'ai lu, j'ai suivi les débats qui se sont déroulés ces derniers temps. Il paraît, en fin de compte, et de la façon la plus évidente, que la loi qu'on est en train de nous faire voter n'a qu'un but, celui de dire que la loi de 1946 est applicable!

Permettez-moi de vous dire que cela est contradictoire. Si la loi de 1946 est applicable, vous n'avez qu'à l'appliquer si vous voulez diminuer les taux de perception ou de retenues. Vous appartenez, mon cher ministre, à un gouvernement qui possède les pleins pouvoirs. Appliquez la loi de 1946 si elle est applicable; modifiez les taux par décret, mais n'en parlons plus! Ne venez pas demander au Parlement de voter une loi pour dire que la loi est applicable. Je crois, d'ailleurs, que si la loi de 1946 n'a pas été appliquée, c'est qu'elle s'est heurtée, en fait, à des difficultés d'application énormes, qui expliquent cette carence regrettable et détestable qu'avec beaucoup de raison soulignait mon collègue Lamousse.

Mais, ce qui nous effraie beaucoup, c'est que nous risquons de retrouver dans le texte qu'on nous fait voter les mêmes difficultés d'application, sans doute encore aggravées. Alors, nous nous en voudrions, pour notre part, d'avoir une seconde fois risqué l'aventure de mettre sur pied un texte qui serait, non seulement, comme je vous le démontrerai tout à l'heure, une déception pour ceux qui en sont les promoteurs, mais qui, à nouveau, se révélerait inapplicable et accuserait la carence ou, du moins, le manque de sérieux du Parlement.

Devant cet état de choses, votre commission des finances a fait sien un mode de financement assez different. La théorie du domaine public étant écartée parce que, selon la remarquable définition de notre éminent collègue M. Plaisant, elle heurte une certaine conception de l'éducation populaire qui est nôtre, la commission des finances, absolument décidée à ne pas suivre à nouveau la méthode déplorable de facilité et d'abandon de la parafiscalité, a essayé de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

Il suffisait d'y penser, cette solution est assez simple: elle consiste à prolonger de dix ans la propriété littéraire.

La propriété, en soi, est illimitée et imprescriptible. La propriété littéraire est d'un genre spécial; vous savez qu'elle date en fait de 1792 et que l'on peut dire que c'est une constante de la législation française de l'avoir, au cours des années et des siècles, régulièrement prolongée. Il suffit donc de la prolonger conformément à cette constante de notre législation pendant dix ans, non pas en faveur des ayants droit, des écrivains, mais en faveur de la caisse.

Cette solution de votre commission des finances a rencontré l'accueil et l'avis favorables de plusieurs personnalités. Je ne veux pas lire, ici, des articles d'acceptation, d'encouragement de telle ou telle personnalité ou de tel ou tel syndicat d'auteurs, de sociétés; je crois que nous n'avons pas à en tenir compte. Mais enfin, je ne crois pas que le fait d'avoir, pour la première fois, rencontré aussi du côté des éditeurs une bonne volonté certaine pour accepter ce mode de financement soit pour nous faire rejeter un tel texte.

Quand nous intervenons dans un domaine aussi délicat que celui de la vie professionnelle, où le législateur devrait intervenir le moins, nous devons nous féliciter chaque fois qu'un accord est possible entre les parties. Là j'ai l'impression, encore une fois, que si notre collègue, M. Lamousse, a consacré beaucoup de zèle et de cœur au fonctionnement de la caisse, il a étudié son financement avec une certaine légèreté poétique. A deux reprises, il a dit que les éditeurs peuvent accueillir ce mode de financement qui ne leur coûtera rien.

Avec le mode de financement que nous prévoyons, la caisse sera alimentée uniquement par les éditeurs. Seulement, les éditeurs, au lieu de payer aux familles des écrivains, continueront à payer pendant dix ans à la caisse des lettres. Nous subrogeons aux ayants droit des éditeurs, pendant une période supplémentaire de dix ans, la caisse des lettres.

Evidemment l'éditeur a une contrepartie. Il continuera à jouir des contrats qu'il a passés avec les écrivains et il conservera pendant ces années le monopole de l'exploitation de l'œuvre s'il est d'accord avec la caisse pour son application. Ce système a pour lui le grand avantage de ne rien bouleverser dans l'état de choses. Il n'amène aucune augmentation du prix du livre, il n'organise aucune ponction dans la comptabilité des éditeurs ou des auteurs, et, d'ici dix ans, la caisse des lettres se trouvera parfaitement alimentée.

La seule objection sérieuse que l'on ait faite à votre commission des finances jusqu'à maintenant contre ce mode de financement, c'est que la caisse ne toucherait pas assez d'argent.

Je vous ai déjà dit que nous aimerions savoir exactement ce qu'on veut faire de cet argent. J'ai demandé d'inviter vos services à faire un effort pour calculer ce que ce mode de financement rapporterait. Je n'ai reçu de ce côté-là aucun rapport chiffré. Je suis forcé de prendre acte de leur carence. Le seul chiffre que j'ai — et je le dis ici pour qu'il n'y ait aucune équivoque — m'a été fourni par le syndicat des éditeurs qui, prenant ses responsabilités, m'a fait connaître en tant que rapporteur de la commission des finances que d'ici dix ans la prolongation de la propriété littéraire apporterait à votre caisse 75 millions. Je crois que c'est vraiment assez pour faire vivre cet instrument culturel qui doit se substituer aux éditeurs pour lancer certaines grandes éditions d'érudition non rentables, et qui doit seconder la recherche scientifique et aider certains jeunes auteurs à écrire leur œuvre.

Seulement, me dit-on, pendant les premières années nous n'aurons que le dixième de cette somme; c'est exact. La caisse ne recevra pendant la première de ces dix années — si vous divisez par dix, ce qui est évidemment un peu aléatoire — qu'une somme de 7.500.000 francs.

Sincèrement je me félicite du fait que cette caisse doit commencer à travailler modestement. Je m'en félicite parce que je n'ai pas l'impression que l'on vote encore très clair dans ce que l'on veut faire de ces millions tant convoités. Je ne désire pas que sur des fonds parafiscaux incontrôlables on crée tout de suite un de ces édifices qui, comme tant d'offices professionnels, percevant des taxes parafiscales, coûteront très cher. Je tiens à ce que vous n'ayez pas trop d'argent pour

commencer. Je désire que, modestement, un ou deux spécialistes à la direction des lettres et des arts mettent en train cette caisse pendant les premières années. Vous ferez deux ou trois éditions, vous aiderez trois ou quatre jeunes auteurs de talent à démarrer; ce ne sera pas si mal. L'année suivante, vous aurez le double de fonds et votre action sera doublée; vous en aurez le triple au bout de trois ans; dans dix ans, vous aurez ainsi 75 millions.

Monsieur le ministre, si l'on avait adopté ce système de financement en 1946, plutôt que celui qui n'a pas été appliqué et qu'on nous propose de reprendre, vous auriez aujourd'hui déjà, en caisse, d'après les chiffres qui m'ont été fournis, près de 100 millions par an

Seulement, il fallait le faire. Or, on a perdu beaucoup de temps et j'ai peur qu'on en perde encore, car le projet qu'on nous présente, sur lequel au nom de votre commission des finances je dois attirer l'attention de cette assemblée de réflexion, n'est pas fiscalement parlant, financièrement parlant, un projet étudié et qui tienne debout.

J'en appelle à l'ancien rapporteur général de notre Assemblée. Le premier réflexe du ministère des finances fut de dire non au texte qui lui était présenté, d'abord parce qu'il heurtait la politique financière de ce jeune gouvernement dont vous faites partie et qui a éveillé tant de confiance dans ce pays, en faisant appel à la parafiscalité sur le chiffre d'affaires qu'on avait abolie en ayant recours à la taxe à la valeur ajoutée, ensuite parce que le ministère des finances, très sagement, s'est refusé, dans l'ignorance où il se trouvait des frais de l'assiette et de la perception — bien sûr, il aurait obtempéré si la proposition de loi avait été votée — à mettre ses services à la disposition d'un organisme qui risquait de coûter plus cher qu'il ne rapporte.

Nous avons assisté à ce que j'appellerai donc une parade imprévue. On est venu nous dire: la caisse veut recourir pour la fixation de l'assiette et la perception au ministère des finances. Jamais! Elle percevra et contrôlera pour elle-même! Et on nous a tenu ce langage après la prise de position de la commission des finances du Conseil de la République; on n'en avait jamais parlé jusqu'alors. La caisse, nous a-t-on dit, assurera elle-même la perception et le contrôle.

Quand on nous a fait cette réponse qui nous a tous surpris, nous avons eu le réflexe normal de dire: comment assurer la perception, le contrôle et l'assiette de cette nouvelle taxe qui concerne quelques milliers d'écrivains et 2.160 entreprises d'édition ?

Déjà, on nous laissait ignorer comment on envisagerait le fonctionnement de la caisse, combien elle comprendrait d'administrateurs, d'auxiliaires, etc. Nous sommes en ce moment encore dans la nuit quand il s'agit du coût de fonctionnement de la caisse. Nous pouvons être placés devant le fait accompli d'un organisme pléthorique puisque nous sommes dans le domaine de la parafiscalité. Pour nommer un garçon de bureau dans votre ministère, par exemple, il faut une décision du Parlement. Mais pour un organisme parafiscal vous pouvez créer dix, vingt, tous les emplois possibles. Non pas vous, mais le futur conseil de la caisse.

Ce contrôle, ces modes de perception, comment la caisse pense-t-elle les exercer ? A quel prix ?

J'ai reçu tardivement une réponse. Je dis « tardivement » car elle date exactement de ce matin. Cette réponse m'a laissé, comme on disait au grand siècle, ébahi. Est-elle naïve ou bien astucieuse ?... Elle est vague à souhait. Elle consiste à nous dire: nous pensons qu'il sera très facile d'assurer la perception et le contrôle de cette taxe, car, avec un peu de bonne volonté de la part des éditeurs et des auteurs, à laquelle on peut s'attendre, ceux-ci pourront — ce mot « pourront » figure en toutes lettres dans la note — payer trimestriellement la taxe après avoir réglé leurs impôts.

Les éditeurs « pourront »; les écrivains « pourront ». Mais quand on veut instituer une taxe en déclarant: payera qui voudra, il est à craindre que les payeurs soient rares; et parmi ce dossier des taxes parafiscales que nous contrôlons il en est un grand nombre qui sont rarement payées. Seuls les payent ceux qui le veulent bien. Ils pourront payer, mais s'ils ne le font pas? Et ils ne le feront pas si vous ne les liez pas par la loi.

Or, vous ne les liez nullement par la proposition de loi qui nous est soumise. Vous savez bien qu'on ne paye ses contributions ou ses cotisations de la sécurité sociale qu'après avoir reçu un avis, et souvent après l'avis de mise en demeure, des sommations et des menaces de saisie. Parmi vos 2.160 éditeurs, certains pourront payer et payeront peut-être. D'autres ne payeront pas. Il faudra bien les relancer, les contrôler. Vous ne pouvez créer un organisme qui sera responsable non seulement de la gestion de la caisse, mais encore de la perception et de l'établissement de l'assiette, sans un personnel qui — je le crains — arrivera à coûter terriblement cher pour les quelque 60 ou 80 millions que vous espérez prélever sur le chiffre d'affaires de l'édition française.

C'est ce que nous voulons éviter. Nous vous proposons de bien réfléchir avant de vous engager dans une voie que nous trouvons pleine de dangers. Du reste, je vous le signale en passant, monsieur le ministre, — et là, c'est encore à l'ancien rapporteur général que je fais appel — si par hasard nous votions cette proposition de loi telle qu'elle nous est présentée par la commission de l'éducation nationale — j'entends son financement, le reste ne nous regarde absolument pas — sans aucune précision sur la façon dont la caisse sera gérée, sans aucune précision sur l'assiette, ni sur le mode de perception des redevances dues par les écrivains et les auteurs, sans beaucoup de précision sur l'emploi des fonds, il est évident que ni la commission de l'Assemblée nationale — relisez à ce sujet les déclarations de M. Simonnet, elles sont formelles — ni la nôtre ne pourraient faire figurer la caisse des lettres dans l'état G.

En tout état de cause, entre le moment où sera pris le décret d'application et celui où nous saurons ce que la caisse coûtera — car c'est encore, pour moi, le principal problème, et il n'est pas résolu — un certain laps de temps se sera écoulé.

Le Conseil de la République serait sage — comme il l'est toujours quand il suit non pas tel ou tel d'entre nous, mais sa commission des finances, dont j'ai le grand honneur d'être aujourd'hui le porte-parole — en permettant l'ouverture, sur ce sujet important, d'une navette avec l'autre Assemblée qui, je crois, sera à même de reprendre la question.

Le Conseil éviterait surtout une très grande déception aux écrivains. En effet, on semble s'engager à nouveau dans une voie qui n'a été que déception. Cette fois-ci, si elle n'était pas déception quant à son application, elle serait mirage. Car les gens de lettres, les écrivains, mes confrères, ne recevraient absolument pas ce qu'ils en attendent.

C'est parce que je le crois foncièrement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire siennes les conclusions de la commission des finances. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean Berthoin, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, mes chers collègues, les rapports si clairs et si documentés que viennent de vous présenter M. Lamousse au nom de la commission de l'éducation nationale saisie au fond et M. Debû-Bridel au nom de votre commission des finances saisie pour avis, rapports de haute qualité qui font honneur, j'ai plaisir à le dire, aux lettres françaises, simplifient singulièrement ma tâche et je tiens à exprimer à mes excellents collègues mes très vifs remerciements.

Ils vous ont, en particulier, exactement défini la portée du texte que vous avez à discuter. La loi du 11 octobre 1946 a créé un organisme, la caisse nationale des lettres, pour favoriser la création littéraire en ce qu'elle a de plus précieux, de plus rare, de plus désintéressé. Le but poursuivi était, en effet, de permettre la production d'ouvrages que leur grande érudition ou leur hauteur de pensée rendent inaccessibles ou ne rendent accessibles qu'à un public restreint, qui ne se compose parfois, vous le savez, que de quelques centaines de lecteurs. Il va de soi que la publication de telles œuvres se heurte à des difficultés de financement souvent insurmontables à une époque où les mécènes se font de plus en plus rares. Ainsi, des œuvres essentielles risquent de ne jamais voir le jour.

Pour vous permettre de mesurer la perte qui peut en résulter pour la pensée française, je me bornerai, après M. Lamousse, à vous indiquer que la publication des correspondances de Sainte-Beuve et de Mérimée a dû être interrompue faute des quelques millions qui seraient nécessaires à leur impression.

Vous voyez par là quel est le véritable enjeu du débat. Sans méconnaître l'intérêt des attributions de caractère social qu'on envisage de donner au nouvel organisme, il est bien évident qu'elles ne sont qu'accessoires et, dans tous les cas, secondaires, comparées à ce que doit être la mission essentielle de la caisse nationale des lettres. Dès lors, il est naturel qu'en ma qualité de ministre de l'éducation nationale, qui fait aujourd'hui de moi le tuteur des lettres françaises, mon premier souci soit d'assurer à la caisse nationale les ressources qui lui permettent de remplir la tâche pour laquelle elle a été créée.

C'est donc l'efficacité — en l'espèce, le rendement — du mode de financement, qui est pour moi la considération capitale. Or, quelles sont les formules entre lesquelles vous êtes appelés à choisir ? Pratiquement, elles se résument à deux: ou bien une taxe sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition, ou bien l'instauration d'un domaine public payant, dont les modalités peuvent être diverses, qui se substituerait au droit d'auteur proprement dit, lorsque celui-ci vient à s'éteindre.

Vos rapporteurs, mesdames, mes chers collègues, vous ont exposé les avantages et les inconvénients de chacune des deux formules. Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de les

passer à nouveau en revue. Aussi bien, je vous l'ai dit, l'essentiel à mes yeux est d'assurer à la caisse des revenus suffisants pour l'accomplissement de sa mission. Or, l'instauration du domaine public payant, à côté des graves inconvénients qui l'ont fait rejeter par le Conseil de la République en 1948 après le beau réquisitoire de M. Gilson, que M. Lamousse rappelait tout à l'heure, ne se prête à aucune évaluation certaine, et c'est la principale raison pour laquelle l'Assemblée nationale, saisie d'un projet tendant à la reprise d'une formule analogue, l'a écarté en juillet dernier.

La proposition rapportée au nom de la commission des finances par M. Debû-Bridel, je me permets de le lui dire, prête le flanc à la même critique. Séduisante et ingénieuse dans sa conception, la formule qu'elle prévoit se traduirait par un rendement encore bien plus faible, car si les droits d'auteur sont en moyenne de l'ordre de 8 à 10 p. 100 du prix du livre, par contre la limitation à dix années de la survivance, si je puis dire, du domaine privé réduit l'assiette de telle sorte que le produit à en attendre ne saurait, selon moi et selon les avis les plus autorisés, répondre aux besoins auxquels nous entendons et devons faire face.

Bien entendu, mon objection se rapporte au fonctionnement normal du système. Or vous l'avez très clairement indiqué, monsieur Debû-Bridel, il faudra dix ans pour qu'il atteigne graduellement son plein régime.

M. le rapporteur pour avis. D'accord!

M. le ministre. Au début son rendement sera très faible...

M. le rapporteur pour avis. En gros, un dixième des 75 millions en dix ans.

M. le ministre. ... je n'ose pas dire pratiquement nul.

Je vous le demande, mes chers collègues, allons-nous voter un texte qui, pratiquement, restera pendant plusieurs années sans efficacité véritable ? Le Conseil de la République comprendra qu'il est très difficile au ministre de l'éducation nationale de se déclarer favorable à une telle proposition.

Reste donc la seconde formule qui consiste à percevoir une taxe sur le chiffre d'affaires des maisons d'édition, à laquelle viendrait s'ajouter un léger complément sous forme d'une cotisation prélevée sur le produit des droits d'auteur.

Deux objections, en quelque sorte préjudicielles, ont été formulées à l'encontre de ce système. La première condamne, dans la nouvelle taxe, une forme nouvelle de la parafiscalité dont on a des raisons de déplorer le développement excessif.

L'ancien rapporteur général de votre commission des finances que vous avez, si je puis dire, monsieur Debû-Bridel, appelé un peu à la rescousse, ne saurait être insensible à cet argument. Mais il faut tout de même convenir que chaque taxe est un cas d'espèce et qu'en la circonstance la modicité du prélèvement réduit singulièrement la portée du grief.

En tout cas, monsieur Debû-Bridel, je n'ai point le souvenir d'avoir en aucune circonstance pris position en bloc contre la parafiscalité...

M. le rapporteur pour avis. Pardon!

M. le ministre. ... elle est bien souvent nécessaire et, encore une fois, je crois que c'est avant tout un cas d'espèce. J'ajoute ceci: c'est qu'en raison des nouvelles dispositions que vous connaissez bien, la commission des finances et le Parlement sont parfaitement informés de toutes les taxes. Vous présidez d'ailleurs, avec beaucoup de distinction, une commission dont la mission est précisément d'en assurer le contrôle.

M. le rapporteur pour avis. Et la suppression!

M. le ministre. La seconde objection est d'ordre pratique.

Voilà, nous dit-on, un système qui s'est révélé si malaisé à mettre en vigueur — vous l'avez rappelé tout à l'heure — qu'on a préféré renoncer à appliquer la loi qui l'avait institué; ne court-on pas le même risque avec le texte qui vous est aujourd'hui présenté ?

Ici, mesdames, messieurs, je serai très net. Je n'admettrai jamais, moi non plus, que la loi, expression de la volonté du Parlement et de la nation, demeure lettre morte et je vous donne l'assurance que le texte qui aura été voté par le Parlement sera appliqué. (*Applaudissements.*)

Examinons donc les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et que vous propose d'accepter votre commission de l'éducation nationale, sous réserve de quelques modifications.

Ne voulant pas abuser de l'attention du Conseil de la République, je limiterai mes observations à deux aspects de la proposition: en premier lieu, elle est en mesure de fournir dès maintenant les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace de la caisse. Même compte tenu des atténuations, d'ailleurs fort opportunes proposées par votre commission des finances, le produit des deux cotisations sera de l'ordre de 60 à 80 millions. C'est une somme de cet ordre de grandeur dont nous avons besoin. Dans ces conditions, bien loin de prendre position contre ces modifications que vous propose votre commission de l'éducation nationale, je les accepte et, si vous les faites vôtres, je les soutiendrai devant l'Assemblée nationale.

Quant à la cotisation demandée aux auteurs, j'estime qu'elle est la contre-partie, d'ailleurs partielle, des avantages qui vont résulter pour eux et pour leurs familles des prestations auxquelles ils auront droit désormais. Deux chiffres permettront de montrer l'avantage. La cotisation fournira quatre à cinq millions, les prestations atteindront une dizaine de millions. Toutefois, je dois vous dire qu'il est un point, selon moi, capital, où je rejoins M. Debû-Bridel: c'est sa critique d'un système de perception qui serait confié à la caisse elle-même.

Il a raison aussi bien sur le plan des principes que sur le plan des faits. Sur le plan des principes, l'Etat ne peut déléguer le droit de contrôle sur les déclarations fiscales à un organisme quelconque non lié par le secret professionnel et je pense que les éditeurs seraient en droit de refuser de communiquer leur comptabilité à tout responsable de la caisse chargé du recouvrement.

M. le rapporteur pour avis. Ils le sont sûrement!

M. le ministre. Sur le plan des faits, M. Debû-Bridel a également raison. La cotisation sera mal assise et elle sera mal recouvrée. La moitié du produit, peut-être davantage passera en frais administratifs; c'est évident.

Alors je dis, mesdames et chers collègues, que le plus simple est de rester dans la règle normale et dans l'orthodoxie financière. Les services du recouvrement doivent assurer le rôle qui est le leur et qui, en l'espèce, sera des plus simples. Il appartiendra au règlement d'administration publique de faire en sorte que tout soit organisé de manière à réduire au minimum indispensable les formalités diverses afférentes tant à l'assiette qu'à la perception.

En résumé, et sous la réserve que je viens d'indiquer qui consisterait tout simplement à appliquer le texte de l'Assemblée nationale, qui est d'ailleurs, je crois, celui qui avait été retenu primitivement par la commission de l'éducation nationale, la proposition qui vous est présentée me paraît équitable.

Elle sera également efficace. Elle donnera vie, après huit années, à un organisme dont personne ne conteste l'urgente utilité.

Je crois donc pouvoir vous demander de l'adopter en invoquant à la fois la grande misère de trop de nos écrivains et l'intérêt des lettres françaises qui vont trouver, dans la caisse nationale enfin correctement alimentée, une aide financière qui contribuera sans aucun doute à accroître encore leur rayonnement. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, c'est toujours avec joie que nous retrouvons ici celui qui fut notre rapporteur général. Je dois dire que j'ai un très sérieux soulagement quand je l'entends écarter tout projet de perception directe par la caisse des lettres. Entre ce que l'on nous propose à l'instance et le mode de perception prévu par le rapport que nous avons entendu il y a une différence importante.

Alors, c'est quand même mon cher ministre, une raison supplémentaire de vous dire que votre projet n'est pas au point. S'il n'y a pas accord entre nos commissions sur les textes que l'on nous a soumis, cet accord n'existe pas non plus à l'échelon gouvernemental. J'ai là une note du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques me faisant savoir qu'il formule toutes réserves si cette perception est confiée au ministère des finances. Je n'avais pas insisté sur cet aspect du problème car je croyais que quand vos services avaient fait savoir qu'ils devaient percevoir eux-mêmes, c'était d'accord avec vous. Mais la note du secrétaire d'Etat et du ministre des finances nous fait aussi savoir que si le prélèvement de 0,40 p. 100 devait s'ajouter aux taxes sur le chiffre d'affaires existantes et être perçues par les services fiscaux, il y aurait lieu de faire les plus expresses réserves sur l'application des dispositions de ce genre.

En effet, toute addition aux taxes perçues par le Trésor alourdira le système des taxes sur le chiffre d'affaires que la réforme fiscale amorcée par la loi du 1er avril 1954 a entrepris d'alléger. Nous sommes en pleine contradiction.

C'est en effet la contradiction absolue de la politique fiscale qui était suivie par le Gouvernement jusqu'à maintenant. Nous sommes vraiment — vous me permettrez de vous le dire — en face d'un projet très flou.

Je crois qu'en adoptant le texte de la commission des finances le Conseil de la République donnerait l'occasion à l'Assemblée nationale de revoir le problème au fond. Je ne doute pas que votre haute autorité n'y fasse triompher une solution de sagesse. Ce sera une bonne chose de voter notre

texte et d'ouvrir une navette. Nous devons, pour une proposition aussi importante que celle-là nous engager sur une voie solide, sur un terrain sûr.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais donner à M. Debû-Bridel les apaisements tout à fait légitimes qu'il me réclame. J'ai pris connaissance ce matin de cette disposition nouvelle du texte qui ne figurait pas dans le rapport de M. Lamousse à l'origine et en vertu de laquelle la perception serait précisément confiée à la caisse elle-même.

J'ai aussitôt pris contact avec M. le secrétaire d'Etat au budget pour lui faire remarquer qu'il était absolument impossible et inconcevable de confier la perception d'une taxe à un organisme privé, notamment pour la question du contrôle, puisque cette taxe sera assise sur le chiffre d'affaires et que, par conséquent, il est nécessaire, pour que la collecte soit correctement assurée, que les agents chargés de ce recouvrement aient communication de la comptabilité. Il a tout de suite reconnu la valeur de cet argument et c'est en plein accord avec lui que j'apporte l'assurance que le ministère des finances assurera, par l'intermédiaire des régies financières compétentes, le recouvrement de la taxe telle qu'elle est prévue. C'est une position gouvernementale que je prends et qui ne peut pas être mise en doute.

M. Clavier. Ne croyez-vous pas que leur tâche est suffisamment compliquée sans cela ?

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que ce serait très simple. Il s'agit d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Les agents connaissent le montant de ce chiffre d'affaires et calculent la taxe par une opération élémentaire. J'ai eu même une conversation avec les techniciens du ministère des finances sur cette question.

M. le rapporteur pour avis. Vous avez des abattements à calculer et des droits d'auteur.

M. le ministre. Les abattements sont très simples. Cela peut se faire dans les meilleures conditions.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'après les assurances qui viennent de nous être données par M. le ministre la commission de l'éducation nationale de votre assemblée se range sans aucune réserve à la solution qu'il vient de préconiser.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans l'article 1er de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une Caisse nationale des lettres, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété comme suit:

« 3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, aux conjoints ou aux enfants d'écrivains décédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle;

« 4° D'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le dernier alinéa du paragraphe *a* de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

« Douze écrivains désignés par les principaux groupements littéraires et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des écrivains, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres;

« Deux éditeurs désignés par les groupements professionnels les plus représentatifs dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le paragraphe *b* de l'article 3 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

1° Le deuxième alinéa est complété par le mot « président »;

2° Le troisième alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire responsable du service des lettres au ministère chargé des arts et des lettres »;

3° Le dernier alinéa est abrogé et remplacé par les trois alinéas suivants:

« Le directeur du centre national de la recherche scientifique ou son représentant;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des écrivains;

« Un représentant de l'organisation la plus représentative des éditeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 4 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

1° Dans le premier alinéa, les mots « de l'éducation nationale, sur présentation du comité de direction », sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction »;

2° Les deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant:

« Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret. »

Par amendement (n° 5), M. Claparède propose de compléter cet article par un paragraphe 3° (nouveau) ainsi conçu:

« 3° L'article est complété par l'alinéa suivant:

« Les frais de fonctionnement de la caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués. »

La parole est à M. Claparède.

M. Claparède. Mes chers collègues, il n'est nullement dans mon intention, du moins pour le moment, de prendre position entre les thèses soutenues par le rapporteur de la commission des finances et par celui de la commission de l'éducation nationale. Encore que l'aggravation de la parafiscalité déjà si lourde n'a pas mon assentiment, j'ai cependant pensé qu'il y avait une sorte de précaution à prendre en ce qui concerne les frais de fonctionnement de la caisse, quel que soit le système qui sera adopté pour son alimentation.

Je m'excuse de le dire mais on est souvent tenté, dans le souci légitime de mieux faire, de dépenser peut-être un peu plus qu'il ne serait nécessaire. C'est la raison pour laquelle j'ai pensé à introduire cet amendement aux termes duquel les frais de fonctionnement de la caisse devront être limités à un maximum de 10 p. 100.

M. le ministre. Cela me paraît beaucoup!

M. Claparède. Si vous trouvez que c'est trop généreux, monsieur le ministre, j'accepterai la diminution, mais j'ai pensé qu'il fallait toujours être sévère et compréhensif tout à la fois, en ce qui concerne les nécessités de fonctionnement d'un organisme quel qu'il soit.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois que l'amendement de M. Claparède viendrait utilement après que le Conseil se sera prononcé sur le texte de la commission des finances, car, si les sommes nécessaires étaient perçues par les régies financières, la limitation serait faite à 5 p. 100.

Je pense qu'il faudrait d'abord trancher le problème de principe pour revenir, ensuite, à l'amendement de M. Claparède.

M. Claparède. Pour trancher alors sur le taux!

Mme le président. Vous demandez donc, monsieur le rapporteur pour avis, que l'article 5 soit réservé ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame le président.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 5 est donc réservé ainsi que l'amendement qui s'y rapporte.

« Art. 5 *bis* (nouveau). — L'article 6 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est ainsi modifié:

« Il est perçu chaque année au bénéfice de la caisse nationale des lettres une cotisation de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 5 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les dispositions de l'article 5 *bis* (nouveau) par le texte suivant:

« L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

« 1° Les versements par les éditeurs des droits d'auteur afférents aux œuvres dont ils assurent l'exploitation, durant une période de dix années à compter de la date à laquelle prend fin la propriété littéraire telle qu'elle est établie par les lois en vigueur;

« 2° Les subventions... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. le rapporteur pour avis. Le Conseil étant maintenant informé du problème, je n'ajouterai rien à mon intervention précédente. Je demande à l'Assemblée de faire confiance à sa commission des finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'éducation nationale s'oppose, bien entendu, à l'adoption de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Plusieurs de mes collègues et moi-même nous conformerons à la position de la commission des finances. L'institution de la caisse des lettres a pour but de venir en aide aux jeunes littérateurs: je pense ne pas commettre d'erreur sur ce but principal.

La taxe sur l'édition frappera toutes les œuvres imprimées, notamment les œuvres juridiques, les œuvres techniques tirées à un petit nombre d'exemplaires et dont le prix est nécessairement élevé. Ces œuvres supporteront ainsi une charge qui n'est pas destinée à venir en aide à leurs auteurs: ils ne rentrent aucune manière dans la catégorie des jeunes littérateurs dont la caisse des lettres doit aider les débuts.

Il y a donc là un détournement, un prélèvement fait sur certains au profit d'autres. C'est, laissez-moi vous le dire très simplement, du désordre. C'est pourquoi j'ai estimé heureux le système imaginé par M. Debû-Bridel qui, cependant, avait quelque mérite à faire cette proposition, car il est parmi nous l'un des représentants les plus distingués, les plus actifs, les plus efficaces de cette catégorie de littérateurs...

M. le rapporteur pour avis. Vous me faites rougir!

M. Abel-Durand. ...à qui nous avons, à une fin d'intérêt national supérieur, le désir de venir en aide; mais, ayant ce but comme perspective, nous imposions d'autre part une charge qui sera lourde à l'édition d'œuvres qui se placent dans une tout autre ambiance. Laissez-moi vous dire que j'ai peine à suivre la commission de l'éducation nationale sur ce point, et que je me rattache tout naturellement à la proposition de la commission des finances.

Nous allons instituer une taxe parafiscale, avec une destination particulière. Le Conseil de la République s'est trop souvent élevé contre ces méthodes qui sont éloignées des principes de l'orthodoxie financière. J'ai ainsi une raison supplémentaire qui s'ajoute à celle qui est déterminante dans mon esprit, à savoir que nous ne devons pas, même en faveur de jeunes littérateurs qui sont l'avenir de la littérature française, imposer une charge à des éditions d'œuvres qui sont un instrument de travail pour beaucoup, et je me place parmi ceux qui en usent.

J'entends les dénégations de M. le président de la commission de l'éducation nationale, qui doit pourtant me comprendre particulièrement, lui aussi.

Voilà pourquoi je ne puis pas suivre la commission de l'éducation nationale dans sa proposition.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, j'appuierai, pour ma part, le texte de M. Lamousse. Voilà une loi qui traîne chez nous depuis 1946 et qui n'a jamais pu être appliquée. Pourquoi ? Parce qu'on n'a pas pu trouver de mode de financement. Or, quelles ressources le texte de M. Debû-Bridel nous donnera-t-il dans l'immédiat ? Quelque 4, 5 ou 6 millions, nous n'en savons exactement rien, parce qu'il est des œuvres qui doivent revenir à ce domaine public payant, qui, d'après le texte de M. Debû-Bridel, ne seront libres que dans de nombreuses années et d'autres qui, libérées récemment, sont déjà éditées par d'autres éditeurs qui ont engagé de grands frais pour leur diffusion.

D'autre part, le texte de M. Debû-Bridel maintient des privilèges. Il est des éditeurs qui ne donnent pas des droits d'auteur, c'était la coutume dans les siècles passés et cela se fait toujours: certains achètent une œuvre une fois pour toutes et l'exploitent à leur propre compte. Comment arriverez-vous à le faire payer ?

Enfin, mes chers collègues, c'est maintenir un privilège: les droits d'auteur résultent d'un contrat bilatéral entre un écrivain ou un artiste et un éditeur particulier. Au bout de cinquante ans, ce contrat bilatéral expire. L'auteur, représenté par ses héritiers, perdra ses droits, mais l'éditeur jouira toujours de l'exclusivité, alors que si l'œuvre tombait dans le domaine public, elle bénéficierait de possibilités nouvelles de diffusion.

M. Abel-Durand. C'est du roman!

M. Charles Morel. Ce n'est pas du roman, c'est la réalité, et certaines œuvres ont bénéficié de la faveur publique, lorsque, les cinquante ans fatidiques passés, des éditeurs nouveaux purent les lancer. Des ouvrages tomberont prochainement dans le domaine public, et déjà les éditeurs ont préparé les tirages futurs. Pourquoi prolonger des privilèges qui ont souvent pour base des contrats d'origine périmés.

On parle également de taxe parafiscale. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en somme, de venir en aide surtout aux auteurs et de créer pour eux une sorte de sécurité sociale. Or, la sécurité sociale existe pour certaines professions sans qu'il y ait d'inquisition. Elle existe, notamment, pour une profession que je connais bien, la profession médicale, qui cotise obligatoirement aux caisses d'allocations familiales. Pour ces allocations familiales, on demande aux intéressés quels furent leurs bénéfices pendant l'année précédente, et cela n'a gêné personne. Je ne sais pour quel motif il ne serait pas possible d'agir de même vis-à-vis des éditeurs. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas répondu à mon objection.

M. Charles Morel. Je le sais, mon cher collègue, mais exposant un point de vue personnel, je ne puis me substituer à M. le rapporteur pour répondre à une objection dont je comprends tout le bien-fondé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre en quelques mots au souci tout à fait légitime qu'a exprimé, il y a quelques instants, notre distingué collègue M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand craint, avec juste raison, qu'un certain nombre d'ouvrages ne soient frappés par les charges de la caisse nationale des lettres et que, d'autre part, certains auteurs d'ouvrages juridiques ou d'ouvrages d'érudition, si j'ai bien compris, qui n'appartiennent pas à la littérature générale, ne bénéficient pas des dispositions de la caisse des lettres. Or, c'est une conception qui est trop étroite: la caisse des lettres, bien entendu, viendra en aide à ces ouvrages, viendra en aide à ces auteurs, de la même façon qu'elle viendra en aide aux jeunes auteurs de romans, aux jeunes auteurs de poèmes. Il n'y a pas dans les attributions de la caisse des lettres de catégories privilégiées. Il est entendu que les ouvrages de philosophie, les ouvrages juridiques ou d'érudition, pourront avoir des facilités en ce qui concerne leur édition au même titre que les ouvrages de poésie ou les romans.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Sans vouloir prolonger inutilement ce débat, je voudrais tout de même dissiper une erreur qui consiste à nous dire qu'avec le système de financement que nous envisageons la caisse des lettres n'aura pas de fonds. Elle aura de quoi mener à bien son dessein initial, celui qu'avait conçu Georges Duhamel quand il en a lancé la grande idée au lendemain de la Libération. Quand la taxe fonctionnera à plein, la caisse recevra environ 75 millions — on ne peut pas dire que ce n'est rien — pour aider de jeunes auteurs et permettre des éditions que les éditeurs ne font pas parce qu'elles ne sont pas rentables.

Cela dit, je rejoins M. Abel-Durand — j'ose à peine en parler parce que M. Abel-Durand m'a fait rougir tout à l'heure — sur le danger de la réintégration de cette taxe parafiscale alors que nous avons mission, mission donnée par le Parlement, de la contrôler et de la supprimer dans toute la mesure du possible

M. le ministre. Mais justement!

M. le rapporteur pour avis. Le vote de l'Assemblée nationale nous lie et je ne pense pas qu'ici nous soyons opposés à la suppression de cette fiscalité parasitaire et incontrôlée. La taxe de 4 p. 1.000, qui n'est peut-être pas une taxe très lourde à supporter pour les grosses maisons d'édition, celles qu'on appelle les trusts, frappera très lourdement — parce qu'elle ne frappe pas des bénéfices, des chiffres de vente, mais des chiffres d'affaires — les maisons d'édition moyennes, nouvelles, les maisons indépendantes, celles qui font justement ces œuvres d'érudition et d'art et des œuvres hardies, hors série. Je crois très sincèrement qu'elle est dangereuse, je le dis pour cette taxe comme je le dirai pour toutes les autres, oubliant que je suis un écrivain. Je suis persuadé au surplus qu'en ouvrant la navette, le Conseil de la République rendra service à l'édition française, mais surtout aux écrivains français, qui risquent bientôt d'être à nouveau bien déçus. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement dire qu'avec le système proposé par la commission des finances et présenté par M. Debû-Bridel nous n'avons même pas les moyens de couvrir la moitié des frais de la sécurité sociale.

M. le rapporteur pour avis. Non, si vous voulez vingt-cinq fonctionnaires.

M. le ministre. Or, vous avez ce souci notamment, car il faut bien reconnaître que s'il n'y a pas de sécurité sociale pour les écrivains, c'est parce qu'il y a une carence des éditeurs qui ont refusé de se présenter à la commission paritaire prévue par le décret d'application de la loi du 21 juillet 1949...

M. le rapporteur pour avis. Le conseil d'Etat est saisi.

M. le ministre. ... et que, de ce fait, il n'a jamais été possible d'étendre la sécurité sociale aux gens de lettres.

Par conséquent, c'est un devoir que nous avons à remplir: nous avons incontestablement l'obligation d'assurer à nos écrivains le bénéfice de la sécurité sociale. Or, le système de financement proposé par M. Debû-Bridel ne rapportera la première année qu'une somme difficile à chiffrer, mais qui ne s'élèvera certainement pas au-dessus de cinq à six millions, et encore!

Celui que nous vous proposons représente au moins 60 millions, ce qui nous permet d'assurer, d'une part, l'obligation sociale que nous avons à remplir et d'autre part de donner la possibilité à la caisse des lettres d'accomplir la mission pour laquelle elle a été créée, c'est-à-dire de venir en aide aux jeunes écrivains et également — je le dis à M. Abel-Durand — de favoriser la publication d'ouvrages qui pourraient difficilement être édités. Vous avez créé une institution. Moi qui ai la charge d'en assurer le fonctionnement, je vous demande de me donner les ressources nécessaires.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je tiens à dire que l'opposition faite par M. Lamousse entre les auteurs auxquels il songe et ceux auxquels je pense est inexacte. Ce ne sont pas les auteurs d'ouvrages juridiques, qui sont des professeurs chevronnés, qui pourront bénéficier de la caisse à laquelle vous pensez. En revanche, ceux qui en supporteront les conséquences, ce sont ceux qui auront à payer les ouvrages. Je pense aux lecteurs, à ceux pour qui un manuel de Planiol est un instrument de travail et que vous pénalisez au profit d'écrivains qui ne participent aucunement à la confection d'ouvrages comme celui-là.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous ne voterons pas l'amendement de M. Debû-Bridel, pas plus, d'ailleurs, que la proposition de M. Lamousse, car, actuellement, nous nous trouvons devant une dérobade du Gouvernement, qui se déclare partisan de la loi votée en 1946.

Nous approuvons aussi le principe de cette loi et la fondation de la caisse nationale des lettres. Mais, actuellement, il s'agit d'instituer le mode de financement et le Gouvernement ne veut pas donner à cette caisse nationale des lettres l'aide financière nécessaire à son fonctionnement. Que ce soit le système proposé par la commission des finances ou celui proposé par la commission de l'éducation nationale, il en résultera une augmentation du prix du livre. Ce ne seront jamais les maisons d'édition qui feront les frais; elles feront rejaillir la taxe parafiscale sur le prix, et l'acheteur se trouvera lésé.

Dans tous les cas, vous le savez, nous sommes aussi contre les taxes parafiscales. Nous pensons que la fiscalité est déjà assez lourde et compliquée.

Quand au système proposé par M. Debû-Bridel, lui aussi rejaillirait sur le prix du livre.

C'est donc un débat dans lequel nous pensons que le Gouvernement devrait prendre ses responsabilités et, non pas critiquer un mode de financement parce que, dit-il, il ne procurerait pas le nombre de millions nécessaire, mais plutôt présenter à notre Assemblée un budget de l'éducation nationale dans lequel figurerait, comme il se doit, le crédit nécessaire pour financer la caisse nationale des lettres.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de reprendre la parole, mais l'intervention de M. Berthoin m'y oblige parce que je me sens de plus en plus en pleine incertitude.

La caisse des gens de lettres devait être, et continue à devoir être, d'après le texte dont nous sommes saisis, mais qui se transforme sans cesse en cours de discussion...

M. le ministre. Mais pas du tout !

M. le rapporteur pour avis. ... je vais vous le démontrer, monsieur le ministre. La caisse devait être, dis-je, un instrument de défense de la culture française et d'aide aux jeunes écrivains.

On a ajouté qu'elle pourrait déléguer une partie de ses revenus — la moitié — à la Société des gens de lettres pour donner des pensions aux écrivains. J'appartiens à cette société; j'en suis d'ailleurs membre à vie. Mais ce mode de pension et de sécurité sociale par l'intermédiaire d'une société privée est inadmissible, car il créerait en France un syndicat obligatoire et unique au profit d'un groupement auquel beaucoup d'écrivains ne sont pas affiliés.

M. Clavier. Il existe une caisse de sécurité nationale des travailleurs indépendants !

M. le ministre. Je ne saisis pas du tout votre argument.

M. le rapporteur pour avis. Il est dit dans votre projet de loi que 50 p. 100 des ressources de la caisse peuvent être délégués à la Société des gens de lettres. Votre commission des finances a signalé le danger de cette opération, car vous donnez à cette association, que dis-je ? à cette société de perception un caractère officiel presque obligatoire. Il a été dit: la société la plus représentative. Dans le texte de M. Deixonne, la Société des gens de lettres est même désignée, ce qui est plus net. Mais là n'est pas le but de mon intervention.

Est-ce que, oui ou non, cette caisse doit se substituer à la sécurité sociale des écrivains ? Nous sommes là devant une hypothèse absolument nouvelle. Dans ce cas, la commission du travail aurait dû être saisie à l'Assemblée nationale comme ici, car la sécurité sociale est essentiellement du ressort de la commission du travail. Il n'est précisé nulle part que cette caisse se substituait à la sécurité sociale. Permettez-moi de vous dire que le respect de la séparation des pouvoirs nous obligerait par surcroît à une certaine réserve. Le ministère du travail a pris une décision — à tort ou à raison, mais il l'a prise — et il a voulu astreindre les éditeurs à payer la part patronale des écrivains dits professionnels, d'ailleurs très peu nombreux, ils sont cent soixante en tout, dit-on, astreints à la sécurité sociale en tant qu'écrivains.

M. le ministre. C'est une loi.

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire non. La loi a déclaré que les écrivains professionnels, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni fonctionnaires ni journalistes, au nombre de cent soixante environ en France, étaient assujettis à la sécurité sociale. La loi n'a jamais dit que les éditeurs étaient tenus de verser une part patronale à ces écrivains. Là, comme écrivain, permettez-moi de vous dire que le ministre du travail a fait une grande erreur: les droits d'auteur ne sont pas des salaires. Si vous assimilez les droits d'auteur à des salaires, vous frappez le coup le plus dur qui aura été porté à la propriété littéraire depuis 1791.

M. Ernest Pezet. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Mais enfin c'est une thèse; je ne prétends pas que tout le monde l'accepte et encore moins la trancher ce soir. Ce qui est certain, c'est que la décision du ministère du travail a été portée devant le conseil d'Etat par les éditeurs. La plus haute juridiction administrative est saisie. Nous ne pouvons pas régler la question de la sécurité sociale des écrivains avant de savoir si, oui ou non, les éditeurs doivent payer ces prestations. Il nous faut quand même rester dans les cadres de ce que devait être la caisse des lettres définie par la loi de 1946.

Il ne s'agit pas là de la sécurité sociale des écrivains; il s'agit d'une caisse qui pourra donner des pensions. C'est

tout à fait différent pour l'instant. Voilà le problème. Je continue à demander au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse moi aussi de devoir reprendre la parole pour répondre à la fois à M. Abel-Durand et à M. Debû-Bridel. M. Abel-Durand nous a dit que certains professeurs chevronnés qui écrivaient des livres de grande valeur, des livres d'érudition, des livres juridiques seraient par là-même exclus du bénéfice de la caisse des lettres. Pas du tout. Il ne s'agit pas des jeunes, il ne s'agit pas d'une question d'âge. Il s'agit d'œuvres qui sont valables, quel que soit leur domaine et pour desquelles l'auteur éprouve les plus sérieuses difficultés à se faire éditer.

Donc je vois très bien — c'est un des aspects principaux de la caisse des lettres — tel professeur de faculté faire appel à cette caisse pour faire éditer un ouvrage d'érudition qu'il aura écrit.

M. Abel-Durand. Je pense aux manuels que les étudiants doivent déjà acheter assez cher.

M. le rapporteur. Vous pensez aux acheteurs. La commission de l'éducation nationale y pense également. Nous avons voulu un système de financement de la caisse qui ne puisse pas être répercuté sur le prix de vente des livres. C'est d'ailleurs pour cette raison que les éditeurs s'opposent à notre système. S'il pouvait être répercuté sur le prix de vente, ils ne s'y seraient pas opposés.

M. le rapporteur pour avis. Il le sera!

M. le rapporteur. Je voudrais également répondre à M. Debû-Bridel qui nous a dit tout à l'heure que le système de financement proposé par la commission de l'éducation nationale allait frapper la petite édition. C'est tout à fait inexact. J'ai donné des chiffres: la petite édition, jusqu'à un chiffre d'affaires de 10 millions, sera exceptée. Ce chiffre d'affaires correspond à une vente annuelle de 20.000 volumes.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est rien! Il n'y a pas un véritable éditeur qui ait un chiffre d'affaires de moins de 10 millions!

M. le rapporteur. En ce qui concerne le problème de la sécurité sociale, il est bien entendu que la caisse des lettres n'a pas pour but de le régler éternellement. C'est une solution d'attente qu'elle apporte, jusqu'à ce que le problème, actuellement en instance devant le conseil d'Etat, soit réglé d'une façon définitive. Lorsqu'il le sera, l'une des attributions de la caisse nationale des lettres — l'attribution accessoire, comme le disait tout à l'heure M. le ministre — tombera d'elle-même.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la discussion qui vient d'avoir lieu porte sur l'amendement n° 1 présenté par M. Jacques Debû-Bridel au nom de la commission des finances, sur l'article 5 *bis* qui concerne uniquement le financement de la caisse nationale des lettres.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	125
Contre	177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement n° 4, M. Charles Morel propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 octobre 1946:

« Il est perçu chaque année par les soins de la caisse nationale des lettres et à son bénéfice une cotisation de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 10 millions de francs. »

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, le texte nouveau que je propose, et qui a été retenu par votre commission de l'éducation nationale, ainsi que par son éminent rapporteur M. Lamousse, a pour but de préciser deux points.

La cotisation de 4 p. 1000 sera perçue par les soins de la caisse nationale des lettres et à son bénéfice, disons-nous. Cette perception directe évitera, du moins nous le pensons, le concours d'autres organismes et surtout le détournement vers d'autres destinations des fonds ainsi recueillis. Souvenons-nous, en effet, de certaine augmentation de la taxe sur les carburants, sur laquelle le fonds routier ne perçoit pas intégralement la part que le législateur voulait primitivement lui consacrer, le reste étant détourné de sa destination primitive pour combler des déficits budgétaires. La tentation serait grande, surtout si le rendement de cette taxe se révélait supérieur aux prévisions, d'en utiliser une part pour alimenter la dotation de certains chapitres du budget.

Toutefois, M. le ministre nous ayant donné des assurances nettes à ce sujet, je retire cette partie de l'amendement.

En second lieu, nous demandons que l'exonération de taxe des éditeurs soit portée de 5 millions à 10 millions.

Je rappelle que, dans la loi de 1946, on avait prévu une exonération de 2 millions. Le chiffre d'affaires réalisé par les éditions françaises est considérable, mais si nous en étudions le détail, nous voyons qu'une partie importante de ces sommes concerne quelques très grandes firmes seulement.

Les frais d'édition, comme les frais de toutes les entreprises, sont d'autant plus considérables, proportionnellement, que la masse des affaires traitées est moindre. Notre rapporteur avait primitivement proposé 5 millions comme chiffre pour l'exonération. Cet honorable sénateur s'est rendu compte, comme nous, que ce chiffre était insuffisant, que par ailleurs, les petits éditeurs, ces artisans du livre, méritaient d'être encouragés. Ils ne bénéficient pas de l'apport des vedettes, des grands ténors de la littérature, si ce n'est que très exceptionnellement, grâce à la découverte par quelque jury de grands prix littéraires; ils ne connaissent pas les grands tirages rémunérateurs. En revanche, c'est à eux que s'adressent la plupart des débutants ou ceux dont les ouvrages ne peuvent toucher qu'un public restreint. Plus tard, et c'est très humain, le jeune auteur dont les prémices furent remarquées cédera aux sollicitations des grandes firmes qui le feront bénéficier de leurs puissant moyens de publicité. Ce sont eux, aussi, qui se consacrent souvent au tirage des éditions d'art qui contribuent au prestige du livre français.

En aidant par cette détaxe les éditeurs modestes, nous contribuerons à sauvegarder, du moins je le pense, la liberté d'expression de la pensée française, liberté qui serait grandement compromise si, comme dans certaines nations, elle ne pouvait être diffusée que par les presses de rares maisons privilégiées.

Je supprime donc la première partie de mon amendement, mais je maintiens le chiffre de 10 millions. Je crois que, tout à l'heure, un de mes collègues va demander que ce chiffre soit porté à 20 millions. Comme il connaît mieux l'affaire que moi, je me rallierai à son amendement, si vous voulez bien l'adopter. Sinon, je maintiendrai le chiffre de 10 millions que je vous propose. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Par amendement (n° 7) M. Jacques Augarde propose en effet, à la fin de cet article, de remplacer: « 5 millions de francs » par: « 20 millions de francs ».

La parole est à M. Augarde.

M. Jacques Augarde. Si j'ai choisi ce chiffre de 20 millions, c'est pour qu'il y ait une concordance avec les 20.000 premiers exemplaires exempts de la taxe que je vais proposer dans l'amendement suivant.

Evidemment, les arguments que j'émets sont ceux de notre collègue M. Morel. Nous voulons surtout défendre l'entreprise artisanale. Il n'est pas douteux que le fait de passer du chiffre de 10 millions au chiffre de 20 millions ne touche que peu d'entreprises. Si nous avons un jour des recettes importantes pour la caisse des lettres, ce sera le fait des grands établissements. Par conséquent, je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter le chiffre de 20 millions.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'éducation nationale n'a pas eu à discuter de l'amendement présenté par M. Augarde. Elle se rallie bien entendu à l'amendement modifié qui vient d'être défendu par M. Morel, après les assurances qui nous ont été données par M. le ministre de l'éducation nationale.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. Augarde, je suis assez inquiet, parce que je me demande si, en augmentant indéfiniment le plafond, les ressources de la caisse nationale des lettres ne vont pas être affectées exagérément.

Avant de donner mon avis sur ce point, je voudrais avoir l'opinion de M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais lui demander si le fait d'élever le plafond d'exonération de 10 millions, chiffre que nous avions prévu, à 20 millions, n'aura pas des conséquences lourdes sur le financement de la caisse des lettres.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. Avant de donner la parole à M. le ministre, je signale au Conseil qu'il devra statuer d'abord sur l'amendement de M. Augarde, dont le chiffre est celui qui s'éloigne le plus du chiffre de la commission.

M. le ministre. Mes chers collègues, je voudrais demander à M. Augarde s'il accepterait de retirer son amendement et de se rallier à une solution transactionnelle qui serait fournie précisément par le chiffre de 10 millions, proposé par la commission, si je puis dire en second examen, puisqu'elle accepte l'amendement de M. Morel.

Nous avons le souci d'accorder à la caisse des lettres des ressources pour lui permettre d'accomplir son double rôle. N'allons pas trop loin dans la voie des exonérations. Véritablement, en acceptant le chiffre de 10 millions, nous faisons quelque chose de raisonnable. Le Gouvernement appuie donc ce chiffre qu'il demande au Conseil de bien vouloir retenir.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Augarde ?

M. Augarde. Je n'ai qu'un désir, c'est d'apporter des ressources à la caisse des lettres, mais j'ai peur que le jugement que vient de porter sur mon amendement M. le ministre de l'éducation nationale n'entraîne comme conséquence le refus de la base des 20.000 exemplaires que j'ai proposée par un autre amendement.

Si j'ai inscrit le chiffre de 20 millions, c'est précisément pour ne pas rompre un équilibre entre les éditeurs et les auteurs. Si M. le ministre de l'éducation nationale me donne l'assurance qu'il laissera passer mon autre amendement concernant les vingt mille exemplaires, je retire bien volontiers celui-ci.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il faudrait que vous vous rendiez compte de quel faible poids pèse la taxe sur les droits d'auteur telle que vous la prévoyez. Elle représente 500 francs sur 100.000 francs de droits d'auteur, et pour un million de droits d'auteur, ce qui est une somme considérable et rare, cela représente 5.000 francs.

Si vous admettez une exonération pour les 10.000 premiers ouvrages, la contribution des auteurs devient négligeable. J'ai le sentiment que cette cotisation, autant qu'il est possible dans une matière aussi incertaine de présenter quelque chose de précis, représentera un produit de quatre à cinq millions pour des prestations versées de l'ordre de 10 à 11 millions.

Si je devais faire une concession, ce serait plutôt sur le nombre d'ouvrages. Une édition tirée à 20.000 exemplaires est une édition déjà importante que n'atteignent pas beaucoup d'œuvres littéraires. Monsieur Augarde, je fais appel à votre désir, qui est également le nôtre, de voir la caisse des lettres suffisamment alimentée. Si nous retenions 10 millions pour l'exonération des maisons d'édition et si, d'autre part nous acceptions le chiffre de 10.000 ouvrages, nous aurions fait quelque chose de correct et de très raisonnable.

M. Augarde. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Il y a tout de même un écrivain qui est défini comme écrivain professionnel de par les décisions mêmes du ministère du travail: c'est celui qui tire plus de la moitié de ses bénéfices de son métier d'auteur.

M. le rapporteur pour avis. Ils sont 160!

M. Augarde. Lorsqu'un auteur a publié un livre dans l'année, c'est à peu près tout ce qu'il peut fournir, compte tenu de la réceptivité du public, qu'il ne faut pas lasser. Si son œuvre atteint un tirage de 10.000 exemplaires, il aura gagné, pour l'année, à peu près 400.000 francs, c'est-à-dire qu'il aura un salaire extrêmement modeste. Je ne crois pas que ce soit encourager les lettres que d'effectuer un prélèvement sur ces droits d'auteur. Je voudrais, monsieur le ministre, que vous fassiez preuve de compréhension comme je vais en faire preuve moi-même en retirant mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il reste donc en discussion la deuxième partie de l'amendement de M. Morel, accepté par la commission.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais poser une question à M. le ministre pour essayer de voir clair dans cette loi, qui reste très énigmatique.

J'aimerais savoir si la taxe de 4 p. 1.000 sera perçue sur le droit d'auteur tel que l'éditeur l'a versé ou si elle sera proportionnelle à la somme d'impôts qu'il paye. En effet, fiscalement, cet auteur bénéficie, à l'heure actuelle, d'un abattement de l'ordre de 200.000 francs.

Mme le président. Mais cette question concerne l'article 5 *ter*, alors que nous discutons actuellement l'article 5 *bis*.

M. le rapporteur pour avis. Je le sais, madame le président, mais je désirais poser cette question à l'occasion de la discussion de l'amendement de M. Augarde.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux bien répondre à votre question, encore que ce soit une question qui concerne l'assiette même de l'impôt et qui relève, par conséquent, du ministre des finances ou du secrétaire d'Etat au budget.

Je ferai simplement appel à la logique. La taxe est perçue sur le droit d'auteur lui-même, ainsi qu'on le constate en lisant le texte. Nous sommes donc en présence d'un impôt direct.

M. le rapporteur pour avis. Il faudra donc deux déclarations ?

M. le ministre. Non, le droit sera perçu par retenue à la source.

M. le rapporteur pour avis. Il faudrait le prévoir dans la loi.

M. le ministre. Il appartient au règlement d'administration publique de fixer les règles d'assiette et de recouvrement. C'est ainsi que cela se fait toujours. La loi pose un principe et le règlement d'administration publique définit les modalités d'application.

Mme le président. Nous en revenons à l'amendement de M. Charles Morel qui, ayant abandonné la première partie de cet amendement, propose, dans l'article 5 *bis* (nouveau), de remplacer 5 millions de francs par 10 millions de francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*, avec la modification résultant du vote qui vient d'être émis.

(*L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. La commission voudra peut-être reprendre l'examen de l'article 5 qui avait été réservé il y a quelques instants.

M. le rapporteur. Je crois, en effet, que l'on peut reprendre la discussion de l'article 5, rien ne s'y oppose.

Mme le président. L'alinéa premier et les paragraphes 1° et 2° de l'article 5 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Par amendement (n° 5), M. Claparède propose de compléter l'article 5 par un paragraphe 3° (nouveau), ainsi conçu:

« 3°. — L'article est complété par l'alinéa suivant:

« Les frais de fonctionnement de la caisse ne doivent, en aucun cas, dépasser le dixième des recouvrements effectués. »

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer qu'à partir du moment où nous indiquons que les recouvrements seront effectués par les soins du ministère des finances, l'amendement devient pratiquement sans objet. Je n'y fais pas d'opposition de principe, mais je me demande si nous ne devrions pas tenir compte de ceci: au début du fonctionnement, avant même que les perceptions ne soient venu alimenter la caisse, des frais seront engagés. Il faudrait peut-être que l'amendement soit rédigé de manière que la limitation se fît sur une année pleine.

Vous êtes certainement d'accord: il est évident que les frais vont se réduire à peu de chose; si l'amendement a été ainsi rédigé, c'est que son auteur pensait que la caisse serait chargée du recouvrement. Maintenant, il n'y a plus de frais importants à prévoir.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'excuse de prendre la parole — ainsi que le ministre l'a fait tout à l'heure — sur l'amendement de M. Claparède avant que celui-ci ait eu le temps de

le défendre. Votre commission des finances n'a pas eu à en délibérer. Cet amendement va trop visiblement dans le sens des inquiétudes qui se sont manifestées en son sein...

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis. ... car elle redoute avant tout que la taxe soit, pour la plus grande partie, absorbée par l'organisme de gestion. Je ne puis donc que donner un avis favorable quant au principe. Cet amendement fixe ces dépenses à 10 p. 100 du montant des recouvrements, puisque M. le ministre a bien voulu renoncer à la perception par la caisse, mesure qui était vraiment extravagante.

M. le ministre. Je vous remercie de m'avoir signalé ce fait, car je l'aurais peut-être oublié.

M. le rapporteur pour avis. Ces dépenses de fonctionnement vont se diviser en deux parties: les frais de recouvrement et les frais de gestion. Les premiers incombent aux finances et sont limités à 5 p. 100, c'est-à-dire la moitié. Les 10 p. 100 de l'amendement de M. Claparède s'appliquent donc maintenant aux seuls frais de gestion. C'est un barrage raisonnable d'autant plus que, pour la première année, vous serez forcé budgétairement de financer la caisse. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Monsieur Claparède, avez-vous d'autres explications à présenter à l'appui de votre amendement ?

M. Claparède. Non, madame le président.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mlle Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Je m'excuse d'intervenir à propos d'un amendement. L'article 5 pose le principe de la cotisation, autrement dit, le principe du financement. Nous sommes contre le principe du financement. Nous avons voté l'amendement de M. Morel parce qu'il représentait en réalité une diminution de la taxe parafiscale et une certaine garantie pour les petites maisons d'édition. Nous avons voté cet amendement, mais nous ne pouvons voter l'article 5 qui pose maintenant le principe du mode de financement.

C'est la mise au point que je voulais d'avance faire.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 tel qu'il se trouve complété par l'amendement de M. Claparède.

(*L'article 5, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5 *ter* (nouveau). — L'article 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« Nonobstant toute convention contraire, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent, sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants une somme égale à 0,40 p. 100 de ces droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des dix premiers mille exemplaires de cette édition. »

Par amendement (n° 2), M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les dispositions de l'article 5 *ter* (nouveau) par le texte suivant:

« Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, madame le président, je le retire.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Sur le même article, je suis saisie d'un autre amendement (n° 6) présenté par M. Jacques Augarde et qui tend, à l'avant-dernière ligne de cet article, à remplacer les mots:

« Dix premiers mille » par les mots: « vingt premiers mille... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Je pense, monsieur le ministre de l'éducation nationale, que vous allez vous rallier à l'amendement que j'ai déposé et qui porte à 20.000 le nombre des exemplaires servant de base à l'exemption de la retenue. Je sais que vous trouverez ce nombre excessif, mais je répète ce que j'ai dit il y a un instant: l'écrivain dont l'œuvre ne dépasse pas le tirage de 10.000 exemplaires a certainement du mal à vivre. Par conséquent, cette caisse, qui a pour objet de venir en aide au monde des lettres, ne doit appliquer ses rigueurs et ne doit taxer que ceux qui, vraiment, connaissent et la gloire littéraire et des bénéfices substantiels.

J'insiste donc de façon toute particulière pour que M. le ministre de l'éducation nationale veuille bien accepter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement le sentiment qui guide M. Augarde lorsqu'il demande que l'exonération joue non plus sur un tirage de 10.000 mais de 20.000 exemplaires. Toutefois je lui ferai remarquer que peu de livres sont édités à plus de 20.000 exemplaires. Dans ces conditions, son amendement reviendrait à exempter de la charge du financement de la caisse des lettres la presque totalité des écrivains.

Or, il ne faut pas oublier que la caisse des lettres est faite au profit des écrivains. Eux-mêmes ont d'ailleurs revendiqué l'effort de solidarité qui leur est demandé. « Il ne faut pas être plus royaliste que le roi », comme le dit un vieux proverbe.

J'ai eu l'occasion de vous indiquer tout à l'heure que les écrivains avaient donné leur accord sans réserve sur l'exonération jusqu'à 10.000 exemplaires que nous avions prévue pour le premier ouvrage. Je me demande s'il serait très sage et très équitable d'aller au delà de cette exonération, encore une fois jugée très suffisante par les représentants qualifiés de la profession.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, dans le texte de cet article 5 *ter* (nouveau), il y a des choses qui me choquent. Il est des auteurs qui reçoivent des sommes considérables sans avoir jamais touché un droit d'auteur, des auteurs qui vendent leurs œuvres une fois pour toutes et qui les vendent à des prix extrêmement élevés. Pourquoi les laisserez-vous en dehors du champ d'application de la loi ? Pourquoi les exempter d'une participation ? C'est la question que je pose.

Mme le président. C'est une question qui ne concerne pas l'amendement actuellement en discussion.

M. Charles Morel. Je le sais, madame le président, mais je pose la question.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Augarde ?

M. le ministre. Je ne puis qu'approuver les observations formulées par M. Lamousse. Il est extrêmement dangereux de rompre cette espèce d'équilibre qui a été établi avec tant de peine et qui est le résultat des conversations dont j'ai fait part. Maintenons cet équilibre et cette harmonie. Cela me paraît essentiel.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Augarde ?

M. Augarde. Je retire mon amendement, en indiquant à M. le ministre que je regrette infiniment de ne pas le voir partager mon sentiment. En effet, le métier d'écrivain, il le sait, est un métier difficile. Ce n'est pas sur des tirages répétés de 10, 12 ou 15.000 exemplaires qu'un écrivain fera des bénéfices, mais sur les « best sellers », sur les grands prix de l'année, sur les tirages à 200 ou 300.000 exemplaires qui sont au nombre d'une vingtaine chaque année.

M. le ministre. Je vous remercie de bien vouloir renoncer à votre amendement.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter une observation qui ne semble pas avoir de rapport avec l'article dont nous discutons.

Il a été question tout à l'heure de sécurité sociale. On a dit qu'actuellement et pendant quelques mois la caisse des lettres pourra assurer le payement des cotisations de la sécurité sociale des très rares écrivains assujettis. Je voudrais qu'on n'oubliât pas que l'écrivain quel qu'il soit, lorsqu'il exerce un double métier, ce qui est la très grande majorité des cas, est assujetti aux allocations familiales au titre d'écrivain indépendant. Si vous voulez faire le calcul de la cotisation prélevée par la caisse, au titre des allocations familiales, sur les droits d'auteur, vous verrez que cela représente une somme assez élevée.

M. le ministre. *Experto crede Roberto.* (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement de M. Augarde est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 *ter* nouveau.
(*L'article* 5 ter (*nouveau*) *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 l'article additionnel suivant:

« *Art.* 13. — Les dispositions du titre Ier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 sont applicables à la caisse nationale des lettres. »

Par amendement (n° 3), M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.
Je suppose que cet amendement tombe.

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame le président, il disparaît automatiquement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article* 6 *est adopté.*)

Mme le président. « Art. 6 *bis*. — L'article 8 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complété par le paragraphe suivant:

« 3° Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que la caisse pourra déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par la caisse nationale des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe 3° de l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Dans l'article 9 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Dans l'article 11 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, les mots « de l'éducation nationale » sont remplacés par les mots « chargé des arts et des lettres. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

Par amendement (n° 8), M. Debû-Bridel, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article:

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances déterminera... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article de la proposition tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et de notre commission de l'éducation nationale abroge et remplace l'article 12 de la loi du 11 octobre 1946; il a trait à la rédaction du règlement d'administration publique qui devrait rendre la caisse effective.

M. le ministre des finances nous a fait remarquer, avec raison je crois, qu'il convient d'observer que l'article 12 disparu, la proposition de loi actuelle ne prévoit plus l'intervention de son ministère pour l'établissement du règlement d'administration publique. Comme nous changeons toute la procédure, je crois qu'il est bon de spécifier « sur rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances ». Tel est le sens de notre amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord, mais il demande que soit maintenu le délai de trois mois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Bien entendu, elle maintient le délai.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(*L'article* 9, *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mlle Mireille Dumont, pour explication de vote.

Mlle Mireille Dumont. Plus de huit ans après le vote qui lui donnait naissance, la loi sur la Caisse des lettres n'est pas encore promulguée. Pourtant chacun reconnaissait alors l'urgence qu'il y avait à ce qu'une aide effective soit apportée par la nation aux écrivains et à la diffusion littéraire en France.

Les différences de vue en matière de financement entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et même entre les groupes au sein des deux assemblées, n'ont pas permis jusqu'à ce jour une mise sur pied du fonctionnement de la caisse qui a subi des modifications, notamment celle, très importante, de l'adjonction d'un système de sécurité sociale avant même qu'elle fonctionne réellement.

La raison fondamentale, c'est qu'il n'y a aucun mode de financement, parmi ceux qui ont été prévus, qui soit satisfaisant; que ce soit la cotisation sur le chiffre d'affaires des éditeurs, même assortie des amendements adoptés par le Conseil de la République, doublée par la contribution retenue sur les droits d'auteur, que ce soit le domaine public payant ou la dernière proposition, qui vient d'être rejetée, de la commission des finances du Conseil de la République, prolongeant de dix années au profit de la caisse le versement des droits des auteurs tombant dans le domaine public, aucun de ces modes de financement ne fait l'unité qui s'est réalisée autour de l'idée même de la création de la caisse des lettres.

Ces modes de financement ont tous de graves défauts: la modicité et l'incertitude du montant des fonds ainsi assurés, les complications et les frais nécessités par les recouvrements prévus; enfin, défaut plus grave, aucun de ces modes de financement n'est et ne peut être sans répercussion sur le prix du livre français dont la proposition de loi veut assurer la sauvegarde et encourager la diffusion.

M. le rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord sur ce point.

Mlle Mireille Dumont. A travers ces modes de recherche des recettes apparaît l'augmentation inévitable du prix du livre, malgré les affirmations optimistes du rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Protéger certains livres ? Lesquels ? Il est difficile de déterminer les catégories d'ouvrages plus ou moins utiles ou plus ou moins précieux pour l'étude ou la culture.

Aussi, ce sont encore les étudiants ou les lecteurs les plus démunis d'argent, et le plus souvent ce sont les plus avides d'étude, qui seront lésés en même temps qu'en retour seront touchés la diffusion des livres, les auteurs et la culture générale du pays.

Là apparaît l'opposition entre la pensée du législateur et la loi elle-même. En fait, la solution, et je l'ai déjà dit, qui eût fait l'accord de tous, c'est que cette défense des écrivains et de la culture, étant un devoir national, soit une charge nationale et que, pour l'essentiel, la caisse nationale des lettres émarge au budget de l'éducation nationale. Le fond du problème est là, et non pas dans un nouveau mode de taxation, toujours générateur de hausse.

Une autre remarque, très importante, est le fait que l'article 6 *bis* confie la moitié des fonds à la gestion d'une société privée littéraire, la Société des gens de lettres. La commission des finances demande au Gouvernement que la caisse nationale des lettres ne soit pas dessaisie de son pouvoir; mais alors, pourquoi cet intermédiaire d'une société privée se substituant en fait à l'organisme créé par la loi ? Si cette société œuvre en faveur des écrivains, il n'est point pour autant sage de lui attribuer des fonctions pour lesquelles on exige ensuite des garanties, fonctions qui doivent être normalement exercées par la caisse nationale des lettres.

Nous ne pouvons accepter ni le mode de financement ni celui de la répartition. Nous pensons que la création de la caisse est juste, souhaitable et que son fonctionnement n'a que trop tardé. Mais, considérant que l'Etat ne remplit pas ses devoirs auprès de cette fondation dont il doit assurer la vie et le fonctionnement, nous nous abstiendrons dans le vote, car notre position n'a pas varié: les fonds doivent être prévus au budget de l'éducation nationale et des beaux-arts.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Comme le groupe communiste, je m'abstiendrai, pour des raisons un peu différentes, de donner mon accord à l'objectif poursuivi, mais en constatant qu'il est quelque peu nuageux. Il m'apparaît, en effet, que les objectifs que l'on donne à cette caisse et dans lesquels intervient la sécurité sociale sont insaisissables. Il y a là un manque de précision qui me choque et qui ne me permet pas de donner mon adhésion à cette proposition telle qu'elle est conçue.

D'autre part, nous créons une fois de plus une taxe parafiscale. Nous protestons toujours contre les taxes parafiscales en principe, mais, dans l'application, nous y consentons trop souvent.

M. le rapporteur pour avis. Toujours !

M. Abel-Durand. Enfin, sur le mode de financement, je crois avoir présenté des observations pratiques, solides, matérielles, suivant en cela M. Debû-Bridel et la commission des finances. La majorité du Conseil de la République a rejeté ce système.

Je m'incline, mais je ne puis pas la suivre. C'est pourquoi je m'abstiendrai dans ce vote.

Mme le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. J'exprimerai à mon tour un regret, et en cela mon propos sera semblable à celui de Mlle Mireille Dumont. Il est infiniment regrettable que, lorsqu'il s'agit de la défense des lettres et de la protection des auteurs, le premier effort, et l'effort le plus important, ne soit pas fait par le budget de l'éducation nationale. Cependant, nous voterons le texte qui nous est proposé, parce qu'il constitue un moindre mal, parce qu'on a assez attendu et qu'il est nécessaire de faire quelque chose, même d'infiniment modeste, pour le monde des lettres de notre pays.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	196
Majorité absolue	99
Pour l'adoption	190
Contre	6

Le Conseil de la République a adopté.

— 6 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination de membres.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale et la commission des affaires économiques ont présenté deux candidatures pour le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Le délai d'une heure, prévu par l'article 16 du règlement, est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Jacques Bordeneuve et Henri Rochereau membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

— 7 —

DESIGNATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a désigné, comme membre titulaire de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, M. Méric, précédemment membre suppléant, en remplacement de M. Longchambon, nommé membre du Gouvernement.

Acte est donné de cette désignation.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Saller un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n°s 598, 675 et 687, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée à demain jeudi 16 décembre, à quinze heures et demie :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches :

1° Sur les conditions dans lesquelles le paquebot *Guyane* a été commandé et construit ;

2° Sur l'état actuel de cette unité ;

3° Sur les possibilités de son utilisation éventuelle, soit dans la mer des Antilles, à laquelle il était destiné, soit à toute autre affectation.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 411 et 703, année 1954, M. Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) ; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur ; et avis de la commission des finances, M. Liot, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 avril 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens (n°s 189, 521 et 708, année 1954, M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (n°s 618 et 699, année 1954, M. Alric, rapporteur de la commission des finances, et n° 711, année 1954 ; avis de la commission de la production industrielle, M. Coudé du Foresto, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance (n°s 548 et 654, année 1954, M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle ; et n° 679, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, M. Driant, rapporteur ; et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Georges Marrane, rapporteur ; et n° 710, année 1954, avis de la commission des finances, M. Albert Lamarque, rapporteur ; et n° 700, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. d'Argenlieu, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie (n°s 607 et 702, année 1954, M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie (n°s 663 et 704, année 1954, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (n°s 610 et 706, année 1954, M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5606. — 15 décembre 1954. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est exact qu'il est envisagé, dans un proche avenir, la création de brigades polyvalentes dans le département du Nord.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5607. — 15 décembre 1954. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention **de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur une disposition de l'arrêté du 1er septembre 1953 paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1953 et modifiant l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, lui signale que l'article 1er de cet arrêté stipule que « pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne peut être tenu compte des périodes de travail n'ayant pas procuré une rémunération annuelle normale. Ne sont pas considérées comme normales les rémunérations annuelles inférieures: à 300 francs pour la période antérieure à 1914, à 600 francs pour la période de 1914 à 1919 inclus; et tenant compte de ce qui précède, lui demande en ce qui concerne la période antérieure à 1914: *a*) s'il s'agit de la période se terminant au 31 décembre 1914; *b*) s'il s'agit au contraire de celle se terminant à la déclaration de guerre, soit août 1914.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

5314. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la disposition matérielle des locaux de certains établissements d'enseignement ne permet pas l'installation du nombre de logements tel qu'il ressort des dispositions de l'arrêté du 22 janvier 1949; qu'en toute équité une indemnité correspondant à la valeur du loyer, des frais de chauffage et d'éclairage est due aux fonctionnaires ne pouvant être logés dans l'établissement et qui, dans la situation actuelle, sont gravement lésés par rapport à leurs collègues logés dans l'établissement; la circulaire du 31 décembre 1949 du ministère des finances (121-22 B. 5) prohibant le versement d'indemnités aux agents non logés. Estime qu'une solution peut et doit être trouvée et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état actuel. (*Question du 29 juillet 1954.*)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions d'une circulaire applicable à tous les fonctionnaires de M. le ministre des finances en date du 31 décembre 1949. Dès que ce texte lui a été connu, le ministre de l'éducation nationale en a signalé à son collègue des finances les difficultés d'application dans les établissements d'enseignement et aux fonctionnaires placés sous son autorité. Toutefois, ladite circulaire n'a pas été modifiée. Dans ces conditions, diverses mesures ont été prises pour faire face, autant qu'il était possible, à la situation ainsi créée. Pour éviter qu'elle ne se renouvelle, il n'est plus ouvert de poste administratif dans les établissements du second degré quand un logement ne peut lui être affecté. De façon plus générale, les projets de construction des établissements des divers ordres d'enseignement comprennent désormais obligatoirement les logements réglementaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5018. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la liste des travaux d'équipement national actuellement en cours; 2° la liste des communes où se réalisent ces travaux (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse.

1° ELECTRICITÉ DE FRANCE

Aménagements hydrauliques.

AMÉNAGEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
Fessenheim	Ottmarsheim, Bantzenheim, Rumerzsheim-le-Haut, Blodelsheim, Fessenseim, Balgau.	Haut-Rhin.
Saint-Nicolas	Rocroy, Revin, les Mazures	Ardennes.
Saint-Pierre-Cognet.	Saint-Jean-d'Hérans, Ponsonnas, la Mure-d'Isère, Saint-Pierre-de-Mearotz, Saint-Sébastien, Saint-Laurent-en-Beaumont.	Isère.
Ponturin	Peisey-Nancroy, Tignes	Savoie.
Chevril	Tignes, Sainte-Foy-Tarentaise, Val-d'Isère.	Savoie.
Isère-Arc	Le Bois, Aiguebianche, Bonneval-en-Tarentaise, Notre-Dame-de-Briançon, Bellecombe-en-Tarentaise, Mont-Sapey, Randens.	Savoie.
Dérivation de la Diosaz.	Les Houches, Monvauthur	Haute-Savoie.
Feisson	Feissons-sur-Isère, Naves	Savoie.
Neuvache	Valmginier le Freney	Savoie.
Pressy	Cluses, Taninges, Chatillon, Thiez.	Haute-Savoie.
Plan d'Amont	Aussois	Savoie.
Le Fournel	L'Argentière	Hautes-Alpes.
Valabres	Isola, Saint-Sauveur, Roure	Alpes-Maritimes.
Campan	Campan, Beaudean, Asle	Hautes-Pyrénées.
Luz II	Gèdre, Luz, Sazos, Sassis	Hautes-Pyrénées.
Gèdre	Gèdre	Hautes-Pyrénées.
Arrens	Arrens, Estaing	Hautes-Pyrénées.
Pragnères	Aragnouet, Barèges, Betpouey	Hautes-Pyrénées.
Fabian-Echarts	Aragnouet, Tramezaygues	Hautes-Pyrénées.
Bort	Bort, Sarroux	Corrèze.
	Lanobre	Cantal.
Argentat	Argentat, Hautefage, Servières, Saint-Martial, Entraygues.	Corrèze.
Montpezat	Meyras, Montpezat, Saint-Cirgues-en-Montagne, Gros-de-Géorand, le Lac-d'Issarles, Usclades, Lieutord, Burzet.	Ardèche.
Cambeyrac	Entraygues, Campouriez	Aveyron.
Grangent	Aurac, Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Saint-Maurice-en-Gourgeois, Caloire, Saint-Victor-sur-Loire, Saint-Guet-sur-Loire, Chambles, Saint-Rambert-sur-Loire.	Loire et Haute-Loire.
Beaumont-Monteux.	Châteauneuf, Beaumont-Monteux.	Drôme.
Mont-Larron	Eymoutiers, Saint-Amand-le-Petit, Peyrat-le-Château, Saint-Julien-le-Petit, Augne, Boujaleuf, Cheissoux, Masléon, Saint-Denis-des-Murs, Champnetery, Saint-Léonard-de-Noblat.	Haute-Vienne.
Migoélou et Tucoy.	Commune d'Arrens	Hautes-Pyrénées.

Aménagements thermiques.

AMÉNAGEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
Porcheville	Porcheville, Limay	Seine-et-Oise.
Yainville	Duclair	Seine-Inférieure.
Dieppedalle	Canteleu	Seine-Inférieure.
Sequedin	Sequedin	Nord.
Comines	Comines	Nord.
Nantes	Nantes	Loire-Inférieure.
Creil	Saint-Leu-d'Esserent	Oise.
Beautor	Beautor	Aisne.
Arrighi	Vitry-sur-Seine	Seine.
Gennevilliers	Gennevilliers	Seine.

Lignes de transport.

OUVRAGES	DÉPARTEMENTS
Lignes à 225 kV.	
Pratclaux—Bayet	Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier.
Bayet—Marmagne	Allier, Cher.
Montgros—Pratclaux	Haute-Loire, Lozère.
Génissiat—Econg	Ain, Haute-Savoie.
Ampère—Plessis-Gassot	Seine, Seine-et-Oise.
Villevaude—Romainville	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
Creney—Levigny—Souilly	Aube, Marne, Meuse.
Fallon-Plessis-Gassot I et II (direction dans le port de Paris).	Seine.
Lignes à 150 kV.	
Nentilla—Mas-Bruno	Aude, Pyrénées-Orientales.
Mas-Bruno—Béziers	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault.
Jonquières—Salons	Gard, Bouches-du-Rhône.

2° Gaz de France

Production.

Travaux concernant les installations suivantes (cokeries et usines à gaz):

INSTALLATIONS	COMMUNES
Cokeries.	
Cornillon	La Plaine-Saint-Denis.
Paris-Sud	Alfortville, Choisy-le-Roi, Créteil.
Grand-Quevilly (Rouen)	Grand-Quevilly.
Strasbourg	Strasbourg.
Gennevilliers	Gennevilliers.
Villeneuve-la-Garenne	Villeneuve-la-Garenne.
Usines à gaz.	
Lille	Loos.
Nantes	Nantes.
Le Havre	Le Havre.
Rennes	Rennes.
Angers	Angers.
Nancy	Nancy.
Reims	Reims.
Vierzon	Vierzon.
Tours	Tours.
Orléans	Fleury-les-Aubrais.
Blois	Blois.
Lyon-la-Mouche	Lyon-la-Mouche.
Lyon-Saint-Fons	Saint-Fons.
Dijon	Dijon.
Saint-Etienne	Saint-Etienne.
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand.
Toulouse	Toulouse.
Bayonne	Anglet.
Montpellier et Sète	Montpellier, la Peyrade.
Béziers	Béziers.
Marseille	Marseille.
Nice	Nice, Toulon et Nîmes.
Le Landy	La Plaine-Saint-Denis.
Nanterre	Nanterre.

Transport.

Travaux effectués dans les départements suivants:

Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Seine-Inférieure, Eure.
Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère.
Bas-Rhin.
Ardennes.
Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Meuse, Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine.
Yonne.
Charente-Maritime.
Corrèze.
Côte-d'Or, Isère, Loire, Puy-de-Dôme.
Hérault, Gard.
Tarn.
Ariège.
Haute-Garonne, Basses-Pyrénées.
Var.
Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes.

3° Compagnie nationale du Rhône

AMÉNAGEMENTS	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
Montélimar	Châteauneuf-du-Rhône	Drôme.
	Montélimar	Drôme.
	Ancône	Drôme.
	Rochemaure	Ardèche.
	Meysse	Ardèche.

4° Carburants

Les travaux d'équipement national actuellement en cours dans le domaine des carburants sont les suivants à la date du 15 novembre 1954:

Travaux publics effectués par l'Etat ou ses concessionnaires, pour compte définitif de l'Etat français, néant.

Travaux publics effectués par une société d'économie mixte, néant (le pipe le Havre—Paris est achevé).

Travaux publics effectués par l'Etat comme conséquence d'un accord franco-américain: *a*) pipe-line Donge-Metz (sensiblement en ligne droite au Sud de Paris et passant par la Ferté-Alais); *b*) dépot de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise) intéressant six communes.

Travaux juridiquement privés mais intéressant l'équipement national, néant (le programme de stocks de réserve n'est pas approuvé).

5° Charbonnages de France

Grands travaux. Extraction de la houille.

DÉSIGNATION de l'opération.	NATURE	COMMUNES
Nord, Pas-de-Calais.		
Modernisation 6 de Bruay.	Concentration de l'extraction des sièges 4 et 6 sur le 6 modernisé.	Haillicourt (Pas-de-Calais).
Nouveau siège 13 de Noeux.	Reprise par un nouveau siège de l'extraction des sièges 2 et 4 de Noeux, 2 et 10 de Bully.	Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais).
Criblage-lavoir de Mazingarbe.	Nouveau criblage-lavoir et agrandissement du lavoir à fines.	Mazingarbe (Pas-de-Calais).
Nouveau siège 18 de Lens.	Reprise par un nouveau siège de l'extraction des fosses 3/4 de Meurchin, 7 et 13 de Lens, 8 de Béthune.	Hulluch (Pas-de-Calais).
Lavoir central à fines de Vendin.	Remplacement des installations actuelles de lavage des fines maigres et grasses du groupe de Lens.	Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais).
Concentration 6/7 de Liévin.	Concentration de l'extraction des fosses 1, 5, 6 sur le 6 modernisé et des fosses 4 et sur le siège 7 modernisé.	(6) Angres (Pas-de-Calais). (7) Avion (Pas-de-Calais).
Modernisation siège 3/15 Hénin-Liétard.	Concentration des sièges gras.	Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).
Modernisation siège 5/12.	Concentration des sièges gras.	Sallaumines (Pas-de-Calais).
Lavage concession de Courrières.	Construction d'un lavoir central à Courrières et amélioration de divers lavoirs.	Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).
Lavoir à fines d'Oignies.	Construction d'un nouveau lavoir à fines.	Oignies (Pas-de-Calais).
Modernisation Gayant Puits du Midi.	Regroupement de l'extraction de plusieurs fosses sur le siège Gayant. Equipement d'un puits de retour d'air et de service.	Gayant: Waziers, lavoir de Somain, Somain (Nord).
Modernisation fosse Ledoux.	Concentration de l'extraction des fosses Ledoux, Saint-Pierre et Vieux-Condé sur la fosse Ledoux modernisée.	Condé-sur-l'Escaut (Nord).
Concentration Lagrange-Saint-Vicoigne.	Concentration sur deux sièges et modernisation des installations.	Raimes (Nord).
Nouveau siège 19 de Lens.	Regroupement de l'extraction des sièges 2, 3, 4, 9 et 16 de Lens sur un nouveau siège. Ultérieurement, rattachement de la fosse 12.	Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

DESIGNATION de l'opération.	NATURE	COMMUNES
Concentration siège 4/5 Drocourt.	Modernisation du siège 4/5 et reprise du gisement du 2.	Méricourt (Pas-de-Calais).
Concentration 24/25 de Courrières.	Modernisation du siège.....	Estevelles (Pas-de-Calais).
Siège d'Arenberg.	Création d'un nouveau siège.	Wallers (Nord).
Maigres d'Hénin-Liétard, Oignies.	Organisation de l'exploitation en profondeur de la partie Sud des gisements de Courrières et de Dourges.	Fosse 9, Oignies (Pas-de-Calais); fosse 8, Evin-Malmaison (Pas-de-Calais).
Concentration Barrois.	1re étape: construction d'un lavoir à grains de 500 t/h. 2e étape: concentration de l'exploitation de cinq fosses sur un nouveau siège.	Pecquencourt (Nord).
Lavoirs de Douai.	Construction d'un nouveau lavoir à grains de 240 t/h au siège 9 de l'Escarpelle, d'un nouveau lavoir de 250 t/h de 0,20 mm à l'Escarpelle, avec atelier de mélange.	Fosse 9, Roost-Warendin (Nord); lavoir central de l'Escarpelle, Roost-Warendin (Nord); Gayant: Waziers; Somain: Somain (Nord).
	Lorraine.	
Accroissement La Houve.	Rénovation complète des installations d'extraction.	Creutzwald-la-Croix (Moselle).
Accroissement Saint-Charles.	Renforcement des installations du jour et des lavoirs. Création d'un puits d'aérage, de remblayage et de service.	Petite-Rosselle (Moselle).
Nouveau siège Wendel III.	Création d'un nouveau siège d'extraction de charbons gras A.	Petite-Rosselle (Moselle).
Accroissement Faulquemont.	Complément d'équipement du siège.	Faulquemont (Moselle).
Nouveau siège Folschviller.	Achèvement de l'équipement d'un nouveau siège.	Folschviller (Moselle).
Puits de Vernejoul	Création d'un nouveau puits de retour d'air pour l'extension du champ d'exploitation de la Houve et la réalisation d'une production de 6.000 t/jour	Porcelette (Moselle).
Services généraux de Sarre et Moselle et de Petite-Rosselle.	Réorganisation des chemins de fer et des installations centrales du jour.	Merlebach et Petite-Rosselle (Moselle).
Accroissement Gargan.	Modernisation et renforcement des installations de Gargan.	Petite-Rosselle (Moselle).
Accroissement Simon.	Renforcement des installations d'extraction et extension des lavoirs.	Forbach (Moselle).
	Loire.	
Concentration puits Charles.	Concentration sur un seul puits de l'extraction des gisements profonds du groupe Firminy.	Roche-la-Molière (Loire).
Concentration Ricamarie (Pigeot).	Concentration sur le puits Pigeot du traitement des charbons du groupe Ricamarie.	La Ricamarie (Loire).
	Cévennes.	
Concentration Saint-Florent.	Nouveau siège destiné à concentrer l'extraction de deux sièges anciens.	Saint-Florent-sur-Auzonnet (Gard).
Nouveau siège des Oules.	Nouveau siège destiné à exploiter un nouveau gisement.	Laval-Pradel (Gard).
	Aquitaine.	
Concentration Tarn.	Rattachement du gisement de Cagnac aux fendues centrales et extension du lavoir de Carmaux.	Carmaux (Tarn).
	Dauphiné.	
Nouveau siège du Villaret.	Création d'un nouveau siège.	La Mure (Isère).

Grands travaux.

INDUSTRIES DE LA HOUILLE

Centrales thermiques minières: 130 MW à Thiers (Nord); 50 MW à Chocques (Pas-de-Calais); 100 MW à la Barcée (Nord); 200 MW à Grossbliederstroff (Moselle); 20 MW au Bousquet-d'Orb (Hérault); 50 MW à la Mure (Dauphiné).

Cokeries minières: 1.300 t/jour de coke à Vendin (Pas-de-Calais); 650 t/jour de coke à Harnes (Pas-de-Calais); 1.000 t/jour de coke à Drocourt (Pas-de-Calais); 650 t/jour de coke à Waziers (Nord); 500 t/jour de coke à Carling (Moselle); 1.850 t/jour de coke à Marienau (Moselle); 500 t/jour semi-coke à Marienau (Moselle); 110 t/jour semi-coke à Carmaux (Tarn).

Une usine de traitement des benzols à Drocourt (Pas-de-Calais).

Usines de synthèses: 100 t/jour d'ammoniaque à Mazingarbe (Pas-de-Calais); 150 t/jour d'ammoniaque à Carling (Moselle).

5392. — **M. François Schleiter,** après avoir pris connaissance des résultats de l'exploitation de la société nationale Gaz de France, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prescrire pour permettre à certaines communes de France la consommation du gaz à prix abordable; et lui rappelle qu'ayant précédemment sollicité une enquête détaillée sur les conditions d'exploitation de petites usines telles que celle de Verdun (Meuse), il a été informé que ces conditions étaient normales, et, qu'eu égard aux circonstances locales, aucune amélioration prochaine ne saurait être envisagée sans décisions sur le plan général. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Gaz de France, établissement public industriel et commercial doté de l'autonomie financière, est tenu de pratiquer des tarifs permettant d'assurer l'équilibre financier des distributions gazières dont il est concessionnaire. Pour les petites exploitations dont les conditions de production sont peu favorables, cette entreprise publique s'efforce, dans tous les cas où cela est possible, de provoquer un abaissement des prix par l'exécution de travaux de modernisation ou la mise en œuvre de techniques nouvelles. En ce qui concerne le cas particulier de Verdun, à la suite d'une enquête effectuée par le service du contrôle de l'Etat, la municipalité a été saisie, à la date du 17 juin 1954, d'une proposition d'abaissement du prix du gaz de 2,80 francs par mètre cube en première tranche, et de 2,50 francs en deuxième tranche. L'équilibre financier de la distribution gazière de cette ville ne pouvait être assuré sur la base des nouveaux tarifs envisagés, que pour autant que serait réalisé en 1954 un accroissement du volume des ventes de 9 p. 100 — chiffre qu'on ne peut raisonnablement espérer dépasser — toute autre formule aurait été susceptible d'introduire une cause systématique de déficit dans l'exploitation incompatible avec les règles de gestion imposées à Gaz de France par les textes en vigueur.

5440. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que des sociétés américaines ont passé commande d'un nombre important de machines-outils à une société française; 2° qu'en raisons de ses engagements antérieurs, la société française n'a pu accepter la totalité de ces commandes; 3° que les sociétés américaines se sont alors contentées de réduire notablement leurs commandes; 4° qu'ultérieurement, certaines des sociétés américaines considérées ont demandé à la société française de leur réserver des quantités très importantes de machines-outils, offre qui n'a pu encore être acceptée par cette dernière en raison d'engagements antérieurs pris en faveur de l'une de ces sociétés américaines; 5° que sans aucun préavis, un an après, l'une des sociétés américaines a annulé 34 machines sur les 40 commandées et a ensuite assigné la société française en remboursement de l'acompte versé; et lui demande quelles sont les mesures que compte entreprendre le Gouvernement français auprès du gouvernement américain pour faire cesser une telle manière de concevoir les relations commerciales, particulièrement préjudiciable aux rapports entre la France et les Etats-Unis. (*Question du 16 octobre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce précise les conditions d'évolution de l'affaire considérée et fait connaître: qu'une société française a effectivement obtenu à la fin de l'année 1951 une importante commande de machines-outils de la part d'une société américaine qui a ultérieurement annulé, sans motifs, la plus grande partie de sa commande. Qu'à la même époque, la société française avait été sollicitée par d'autres sociétés américaines et n'avait pu accepter, en raison de ses engagements, qu'une partie des commandes qui lui avaient été offertes, mais que la société française est en mesure d'accepter actuellement de nouvelles offres de commandes. Qu'effectivement la société américaine défaillante a ensuite assigné la société française en remboursement des acomptes versés. Mais que des négociations sont en cours qui permettent d'espérer une prochaine reconduction des commandes annulées, sans qu'il paraisse, d'ailleurs, possible que les autorités françaises puissent intervenir dans le déroulement d'une affaire d'ordre strictement privé.

5526. — **M. Emile Vanrullen** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le nombre d'ingénieurs des houillères du Nord et du Pas-de-Calais: 1° en 1938; 2° en 1954. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Au 31 décembre 1938, les anciennes compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais occupaient un effectif total

de 757 ingénieurs. Au 30 septembre 1954, les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais employaient 1.095 ingénieurs. L'attention de l'honorable parlementaire doit être cependant attirée sur l'extrême difficulté que présenterait un essai de comparaison de ces deux éléments. En effet, la mise en vigueur du statut du mineur (décret du 14 juin 1946) a conduit les houillères du bassin à reviser les classements dans les échelles d'ingénieurs, et à assimiler à des ingénieurs un certain nombre d'agents qui exerçaient des fonctions comportant auparavant classement dans des échelles d'employés supérieurs. Il importe en outre de tenir compte de l'importante évolution poursuivie depuis la libération dans les méthodes d'exploitation, de l'extension des moyens mécaniques d'extraction et de desserte, et du développement des techniques de préparation du charbon. Ces circonstances expliquent la variation des effectifs d'ingénieurs. Une étude très détaillée serait nécessaire pour saisir les véritables caractères de cette variation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5530. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans le calcul du montant des ressources pour l'octroi d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, il y a lieu de retenir les arrérages perçus au titre d'une pension de guerre. (*question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, sont prises en compte pour le calcul du chiffre de ressources, fixé par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, au delà duquel l'allocation aux vieux travailleurs salariés est réduite ou suspendue. Toutefois, en vertu de l'article 8 (§ 2) de l'arrêté du 2 aout 1949 modifié, il n'est pas tenu compte des revenus ci-après: les retraites de vieillesse et d'invalidité servies par les institutions de prévoyance visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la bonification pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique ainsi que les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes ou des assurances sociales. Les pensions de guerre qui concourent, au même titre que les autres revenus, à assurer la subsistance des allocataires entrent donc dans la détermination du chiffre des ressources des intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jacques Debû-Bridel, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 5 bis de la proposition de loi relative à la caisse nationale des lettres.

Nombre des votants	**308**
Majorité absolue	**155**
Pour l'adoption	**134**
Contre	**174**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bouech.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Clavier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisaumé.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Piazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
François Schleiter.
Schwartz.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Djongolo Traore.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zaïmahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Driant.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Hauriou.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Raïjaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marosselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefai El Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Noval.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Claparède, Coulibaly Ouezzin, de Fraissinette, Haidara Mahamane.

Excusés ou absents par congé :

MM
Jean Boivin-Champeaux.
Paul Chevallier (Savoie).
René Laniel.
de Maupeou.
Riviérez.
Henri Varlot.